

CIFEDHOP

ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

QUESTIONS ET RÉPONSES

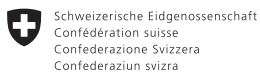
Auteur: Ramdane Babadji

Réviseurs: Julliard & Garcia Associés - Genève - www.jugaras.ch

La couverture est une œuvre originale de Sabah Salman

© Copyright Les Editions du Cifedhop, 2012, Genève

Avec le soutien financier:



Département fédéral des affaires étrangères DFAE



ISBN: 978-2-8399-1152-8

**ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME
QUESTIONS ET RÉPONSES**



Présentation

Né en 1983, le CIFEDHOP est une fondation de droit privé suisse, créée à l'initiative de Monsieur Jacques Mühlethaler et organisée conformément aux sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. Le CIFEDHOP est placé sous la surveillance de la Confédération suisse. Son siège est à Genève. Son but est de former les enseignants du monde entier à l'enseignement des droits de l'homme et de la paix. Depuis sa création, le CIFEDHOP est présidé par Monsieur Guy-Olivier Segond et dirigé par Madame Monique Prindezis.

Chaque année, le CIFEDHOP organise, en deux ou trois langues, des sessions de formation d'enseignants à l'éducation aux droits de l'homme. Le corps enseignant du CIFEDHOP est formé de professeurs, de chercheurs, de fonctionnaires internationaux et de responsables d'ONG. Les participants sont des instituteurs primaires, des maîtres secondaires, des éducateurs et des responsables de mouvements de jeunesse. En collaboration avec des Universités d'Europe, d'Amérique du Nord et du Sud, le CIFEDHOP a développé des méthodes pédagogiques et des instruments efficaces d'enseignement du droit à des non-juristes. A ce jour, plus de 4200 enseignants d'Europe, d'Afrique, des Amériques, d'Asie, d'Océanie et du monde arabe ont été formés à l'enseignement des droits de l'homme par le CIFEDHOP.

Parallèlement, le CIFEDHOP - qui a acquis une expertise reconnue pour rendre les droits de l'homme accessibles à tous - édite des publications (en trois langues) connues et appréciées par les organisations internationales (UNESCO, UNICEF, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe) et par les organisations non gouvernementales. Elles sont largement diffusées dans ces instances et dans leurs bureaux régionaux.

Par ailleurs, le CIFEDHOP a numérisé et mis en ligne l'ensemble des publications, a créé un forum de discussions et une plateforme de suivi en ligne pour permettre aux participants aux sessions de formation de poursuivre leurs échanges.

Depuis 2006 – année de la création du Conseil des droits de l'homme, qui a dans ses attributions la formation et l'éducation aux droits de l'homme –, le CIFEDHOP travaille en étroite collaboration avec le Conseil pour toutes les questions relatives à la formation et à l'éducation aux droits de l'homme. Les participants qui viennent se former à Genève deviennent, de retour dans leur pays, des démultiplicateurs importants au plan national et développent des activités de suivi sur le terrain.

Enfin, bénéficiant d'une expertise reconnue depuis plus de 28 ans, le CIFEDHOP a joué un rôle important au sein du Comité consultatif chargé de l'élaboration de la Déclaration des Nations Unies sur la formation et l'éducation aux droits de l'homme, proposée par la Suisse et qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2011.

Distinction

Le CIFEDHOP a reçu, en 1989, le Prix des droits de l'homme de la République française lors du Bicentenaire de la Révolution française, décerné par le Premier Ministre Michel Rocard.

**ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME
QUESTIONS ET RÉPONSES**

Sommaire

- 1 - D'où vient l'éducation aux droits de l'homme (EDH) ?
- 2 - Qu'est ce que l'EDH ?
- 3 - Education civique, éducation à la citoyenneté et EDH
- 4 - L'EDH est-elle obligatoire ?
- 5 - La Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme
- 6 - Enseigner le droit/Eduquer au droit
- 7 - Les droits de l'homme
- 8 - Eduquer aux procédures
- 9 - Quelles institutions internationales ?
- 10 - Quels moyens de contrôle ?
- 11 - La pratique des Etats
- 12 - EDH et religion
- 13 - Droits, devoirs et obligations
- 14 - EDH et liberté de l'éducation
- 15 - EDH et environnement

Annexes

- 1 - La Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme
- 2 - La Charte du Conseil de l'Europe
- 3 - Lexique
- 4 - Bibliographie et ressources

Présentation

L'éducation aux droits de l'homme (ci-après EDH) connaît ces dernières années un regain certain. Ainsi, le 11 mai 2010, le Conseil de l'Europe a adopté sa Charte sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme¹. Ce texte a été suivi par un texte analogue émanant quant à lui de l'Assemblée générale des Nations Unies : la Déclaration sur la formation et l'éducation aux droits de l'homme, adoptée le 19 décembre 2011². Parallèlement, cette organisation poursuit son plan d'action en faveur de l'EDH³. Ces deux initiatives ont contribué à donner à l'EDH une certaine visibilité sur la scène internationale. Depuis de nombreuses années, c'est en effet la première fois que l'EDH est l'objet exclusif de textes internationaux.

Il faut remonter à la Recommandation de l'UNESCO de 1974⁴ pour trouver un texte de ce genre. Or, cette dernière avait un objet plus large et, surtout, elle est intervenue bien avant d'autres textes qui traitent de l'EDH. C'est le cas notamment de la Convention des droits de l'enfant de 1989 qui a apporté des précisions importantes, ce d'autant plus que ce traité est parmi ceux qui comptent le plus d'États parties et que ses dispositions relatives au droit à l'éducation ont fait l'objet d'une observation générale relativement précise et complète de la part du Comité des droits de l'enfant. De son côté, le Conseil des droits de l'homme est chargé parmi d'autres missions de promouvoir l'EDH.

L'EDH est certes présente dans de nombreux traités. Dans le sillage de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle a été reprise, à titre principal, par la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que par la Convention relative aux droits de l'enfant évoquée plus haut. Elle figure également comme vecteur de lutte contre la discrimination raciale ou la discrimination à l'égard des femmes ou encore en vue de prévenir la torture.

Néanmoins, cette dispersion a contribué à une sorte de dilution de l'EDH. De plus, comme dans les principaux traités elle est couplée au droit à l'éducation,

1 Voir texte en annexe. Rappelons que l'EDH est absente de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Protocole n°1 qui traite de l'instruction ne l'aborde pas non plus. Elle est également absente de la Charte sociale européenne.

2 Voir texte en annexe.

3 Voir Résolution adoptée par l'Assemblée générale A/RES/59/11.

4 Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales du 19 novembre 1974.

il s'en est ensuivi une pratique qui la place au second plan par rapport à ce dernier. C'est donc l'un des principaux mérites tant de la Déclaration des Nations Unies que de la Charte du Conseil de l'Europe de faire de l'EDH un droit en soi. Il est d'ailleurs regrettable que la Déclaration des Nations Unies n'ait pas repris un énoncé qui figurait dans un projet intermédiaire à savoir que « le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme est un droit fondamental, inhérent à la dignité de la personne humaine... »⁵.

C'est dans ce contexte que le CIFEDHOP, qui a suivi de près l'élaboration de la Déclaration des Nations Unies ainsi que les différentes sessions de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, a décidé de consacrer une publication à l'EDH. En effet, dans son activité de formation, il est souvent confronté à de nombreuses questions de la part des personnes qu'il accueille. C'est pour offrir une synthèse sur l'EDH que cette brochure – sous la forme de questions/réponses – a été élaborée. Elle reprend pour partie les résultats de ses études et publications de ces dernières années en vue d'apporter – autant que faire se peut – des réponses aux questions les plus fréquentes.

La présente publication est organisée autour de 15 questions/réponses classées selon un plan logique de progression.

- Un premier groupe (1 à 5) s'efforce de faire le point sur l'EDH à travers son histoire, son contenu, ses rapports avec l'éducation civique et son caractère obligatoire; enfin, il présente le contenu de la Déclaration des Nations Unies.
- Un deuxième groupe (6 à 8) concerne plus particulièrement le droit: comment enseigner le droit, que sont les droits de l'homme et comment enseigner les procédures.
- Un troisième groupe de questions/réponses (9 à 11) s'efforce de faire le point sur les institutions internationales qui interviennent en la matière, les moyens de contrôle dont elles disposent, et la pratique des Etats.
- Le dernier groupe (12 à 15) porte sur des questions qui reviennent de manière relativement fréquente: la religion, les droits et les devoirs, la liberté de l'éducation et enfin l'environnement.

Néanmoins, les développements consacrés à chaque question sont autonomes et l'ordre présenté n'est nullement un passage obligé. En fonction de ses centres d'intérêt, le lecteur peut aller directement à telle ou telle question; les liens sont assurés, au bas de chacune d'elles, par un « Voir ». A propos

5 Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, Recommandation 4/2. Projet de Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, 29 janvier 2010

de chaque question et chaque fois que possible ont été insérés, souvent sous forme d'encadrés, des extraits destinés à illustrer les développements : extraits de traités internationaux, d'arrêts rendus par des juridictions, de documents divers émanant d'institutions internationales (notamment les comités des droits de l'homme) ou d'œuvres de spécialistes en matière de droits de l'homme.

En annexe figurent d'abord la Déclaration des Nations Unies ainsi que la Charte du Conseil de l'Europe. Nous y avons ajouté un petit lexique en précisant que le lecteur peut se reporter aux *100 et 1 mots pour l'éducation aux droits de l'homme*, qui peut être consulté sur le site de l'EIP. La dernière annexe consiste en une liste des ressources documentaires pouvant aider le lecteur, accompagnées d'un résumé de leur contenu et d'indication des utilisations possibles.

Les prémices de l'EDH remontent probablement au siècle des Lumières. Condorcet (1743-1794), scientifique et philosophe, auteur d'importants travaux sur l'éducation, semble en avoir été le précurseur. Il écrit en effet :

« L'égalité d'instruction que l'on peut espérer d'atteindre, mais qui doit suffire, est celle qui exclut toute dépendance, ou forcée, ou volontaire. (...). Nous ferons voir que par un choix heureux, et des connaissances elles-mêmes, et des méthodes de les enseigner, on peut instruire la masse entière d'un peuple de tout ce que chaque homme a besoin de savoir pour l'économie domestique, pour l'administration de ses affaires, pour le libre développement de son industrie et de ses facultés; pour connaître ses droits, les défendre et les exercer; pour être instruit de ses devoirs, pour pouvoir les bien remplir; pour juger ses actions et celles des autres, d'après ses propres lumières, et n'être étranger à aucun des sentiments élevés ou délicats qui honorent la nature humaine; pour ne point dépendre aveuglément de ceux à qui il est obligé de confier le soin de ses affaires ou l'exercice de ses droits... »

Condorcet, Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain (1793-1794), Librairie philosophique J. Vrin, Paris, 1970, Collection : Bibliothèques des textes philosophiques, sur le site les classiques des sciences sociales, <http://classiques.uqac.ca/>, pp. 201-202 (souligné par nous l'auteur).

Et, c'est probablement sous son influence que la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 contient dans le préambule un considérant très significatif. On y lit en effet que : « ... l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements... »

Plus récemment, l'EDH peut être rattachée aux deux conflits mondiaux qu'a connus le XXe siècle, notamment la deuxième guerre mondiale. C'est d'ailleurs le constat par lequel s'ouvre le préambule de la Charte des Nations Unies. Les Etats s'y disent « résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ». Et, en vue de cette fin, l'organisation se fixe comme but de « réaliser la coopération internationale (...) en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ». Néanmoins, pour être durable, la paix ainsi que le respect des droits de l'homme doivent être intégrés dans l'éducation et la formation. Le premier texte à avoir formulé cette exigence est la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), complétée, affinée et enrichie par de nombreux textes internationaux postérieurs.

1) La DUDH a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. D'emblée, son préambule met l'accent sur l'EDH. Elle proclame en effet: «la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation,⁶ de développer le respect de ces droits de l'homme».

L'importance de l'EDH dans la Déclaration universelle est accentuée par son article 26 consacré au droit à l'éducation. Il ne se contente pas de reconnaître que « toute personne a droit à l'éducation »; il énonce en plus les finalités de cette éducation. C'est ce que précise son alinéa 2 que l'on peut considérer comme la pierre angulaire de l'EDH. Ainsi:

«L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.»

«Le deuxième alinéa [de l'article 26 de la DUDH] exprime la plus centrale des ambitions des rédacteurs de la Déclaration: des formules comme «l'épanouissement de la personne humaine», «la tolérance», «l'amitié entre tous les groupes raciaux et religieux» donnent aux éducateurs des objectifs qui devraient marquer profondément le contenu même de leur enseignement.

(...) Soixante après, il reste beaucoup à faire pour orienter, partout dans le monde, l'enseignement dispensé aux générations de demain dans la direction préconisée. Il n'est pas évident que l'école attache partout la même importance à l'épanouissement personnel qu'à l'accumulation des connaissances techniques. La Déclaration est plus proche de Montaigne, qui préfère une tête bien faite à une tête bien pleine. Mais c'est surtout la mission de viser au renforcement du respect des droits de l'homme pour tous, nationaux et immigrés, et de favoriser le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix qui exigerait d'être confrontée sans indulgence avec la réalité d'aujourd'hui.»

Stéphane Hessel, «Droit à l'éducation», in : M. Bettati, O. Duhamel et L. Greilsamer, La Déclaration universelle des droits de l'homme, Gallimard, 2008, 139 et s.

Il faut noter, de plus, que le préambule de la déclaration ainsi que le paragraphe 2 de l'article 26 ont été adoptés sans aucune opposition. S'agissant de ce dernier, la première version de la Déclaration se contentait d'affirmer le droit à l'éducation sans aucune précision sur l'esprit dans lequel elle devait

6 Souligné par l'auteur.

être assurée. C'est à la demande d'organisations non gouvernementales, appuyées par des délégués étatiques, que le paragraphe sur les buts de l'éducation a été introduit. Hormis quelques discussions sur des points de détail, il fût adopté sans aucune contestation de la part des Etats qui étaient représentés au sein de la Commission des droits de l'homme.

2) Le relais a été repris en premier lieu par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (plus connue sous son acronyme anglais, UNESCO). Rappelons que cette dernière est une institution spécialisée des Nations Unies créée par un traité signé à Londres le 16 novembre 1945 et dont sont membres tous les Etats de la planète. Ils sont de ce fait liés par les stipulations de son acte constitutif. Et le préambule de ce dernier contient des considérants d'une grande portée :

« que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix; que l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, par où leurs désaccords ont toujours dégénéré en guerre ».

Les fondateurs de l'organisation en tirent ensuite les conclusions suivantes :

« que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance; et, qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité ».

3) Ultérieurement et ce jusqu'à nos jours, l'obligation d'assurer l'EDH a été reprise dans de nombreux traités internationaux, c'est-à-dire des actes qui sont obligatoires à l'égard des Etats qui les ont ratifiés. Cette obligation, constante, y figure sous plusieurs formes et avec une ampleur qui diffère selon l'objet du traité considéré. Elle est parfois envisagée de manière globale, c'est-à-dire qu'elle concerne toute l'éducation et tout le genre humain. C'est le cas du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont l'article 13, alinéa 1er est ainsi libellé :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou re-

ligieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

Dans le même ordre d'idées, on peut citer la Convention, signée le 14 décembre 1960 sous l'égide de l'UNESCO, et qui concerne la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Dans son article 5, elle pose la même règle.

« Les Etats parties à la présente Convention conviennent :

- a) que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

De la même manière, l'EDH est prévue par un traité relatif à la catégorie de personnes concernées à titre principal par l'éducation : la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'article 29, alinéa 1er stipule :

« Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) favoriser l'épanouissement de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la charte des Nations Unies ;
- c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel ».

A ces traités qui abordent l'EDH de manière globale, il faut ajouter ceux qui le font à partir d'un angle particulier, notamment dans le cadre de la lutte contre les diverses discriminations. C'est le cas par exemple de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

« Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de

la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de la présente Convention ».

C'est le cas également de l'article 10 c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : (...)

c) l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement, en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ».

On peut mentionner enfin la Convention contre la torture qui fait obligation aux Etats de veiller à ce que :

« l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit » (article 10).

Plus récemment, l'EDH a fait l'objet d'une Déclaration solennelle de l'Assemblée générale des Nations Unies.

🕒 *Voir Annexe 1 : Déclaration des Nations Unies sur la formation et l'éducation aux droits de l'homme.*

🕒 *Voir Annexe 2 : Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme.*

La nécessité de l'EDH est déjà présente dans la Déclaration universelle. Son préambule en fait «...l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation,⁷ de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives». Elle est également présente dans son article 26 et elle a été reprise par de nombreux traités. Pour autant, aucun d'entre eux n'explique le contenu de cette notion.

La Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée par l'UNESCO le 19 novembre 1974, est probablement le premier texte allant dans ce sens ; y sont définis aussi bien «éducation» que «droits de l'homme». Depuis, d'autres textes ont vu le jour ; on peut citer, à titre principal, la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique et la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

Entre la recommandation et les deux déclarations, une évolution sensible est perceptible. La première révèle une conception de l'EDH limitée à la seule transmission de connaissances sur les droits de l'homme sans aborder les conditions dans lesquelles cette transmission se déroule. La Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que celle du Conseil de l'Europe vont au-delà : elles retiennent une conception de l'EDH qui associe intimement enseignement et pratique de cet enseignement.

A noter que cette évolution était déjà présente dans le Projet du Programme mondial des Nations Unies en faveur de l'éducation aux droits de l'homme (2005-2007). On y lit en effet que l'EDH doit s'entendre de la manière suivante :

« Les droits de l'homme par l'intermédiaire de l'éducation : cela signifie veiller à ce que tous les éléments et moyens d'enseignement, y compris les programmes, les méthodes et la formation, [soient] propices à l'apprentissage des droits de l'homme ; les droits de l'homme dans l'éducation : cela signifie veiller au respect et à l'exercice des droits fondamentaux de tous ceux qui interviennent dans le système éducatif »⁸.

Des chercheurs en sciences de l'éducation avaient déjà relevé que l'EDH n'est pas une discipline comme les autres ; on ne l'enseigne pas comme on enseignerait les mathématiques ou la physique. Ils écrivent en effet : « Comme l'éducation civique, l'éducation aux droits de l'homme a une double finalité, cognitive

7 Souligné par l'auteur.

8 A/59/525/Rev.1, § 17.

et pratique. Elle se propose de transmettre à la fois des connaissances sur les droits de l'homme, et des attitudes et comportements qui soient conformes aux valeurs qui sous-tendent ces connaissances, qui coexistent avec leur définition même.»⁹ L'EDH est donc, à la fois et en même temps, une transmission de connaissances d'une part et, d'autre part, une transmission dans un contexte et selon des modalités respectueux des droits de l'homme.

La première dimension de l'EDH consiste donc dans une transmission de connaissances sur les droits de l'homme; le but étant de faire connaître non seulement ce que sont ces droits, mais aussi les garanties prévues en vue de leur protection, ainsi que sur les moyens dont disposent les individus pour les faire valoir et les faire respecter. La tâche peut sembler a priori difficile: d'abord parce que les textes juridiques concernant les droits de l'homme sont nombreux et de valeur inégale et, ensuite, parce que le langage du droit est réputé être hermétique.

Cette transmission est néanmoins possible et peut être adaptée en fonction de l'âge, du niveau de formation, etc. En effet, on peut considérer que la Déclaration universelle des droits de l'homme est la matrice du droit international en la matière et elle est elle-même fondée sur les valeurs de dignité et d'égalité. Les traités qui ont été adoptés dans son sillage ne que font préciser le contenu des droits qu'elle promeut et fixer les modalités de leur exercice. Certains de ces traités adaptent ces droits aux conditions particulières de certaines catégories de personnes.

Pour autant, cette transmission ne suffit pas en elle-même; pour atteindre l'objectif poursuivi, elle doit se faire dans un contexte propice aux droits de l'homme, faute de quoi elle est contre-productive. Il en va ainsi de la gestion des établissements d'éducation et de formation. F. Audigier écrit à cet égard:

«Au regard d'une éducation aux droits de l'homme, la première exigence est de faire en sorte que les établissements scolaires fonctionnent et soient dirigés comme des lieux de droit. Cela ne sert à rien de dispenser un enseignement des droits de l'homme, si intéressant ou si approfondi soit-il, dans un établissement scolaire qui fonctionne en dehors des règles de droit, pour parler plus crûment, où les droits de l'homme sont constamment bafoués, que ce soit par les élèves ou par les adultes. L'éducation aux droits de l'homme n'a pas de sens lorsque les élèves vivent dans des établissements scolaires, plus largement des établissements d'éducation et de formation, où règnent l'arbitraire, le pouvoir absolu de quelques-uns même encadré par des règles communes, etc.»

«L'école et l'éducation aux droits de l'homme: six propositions pour débattre et agir», p. 27

9 INRP, *Rencontre pédagogiques 1989 – n°27, Eduquer aux Droits de l'homme, Paris 1989, p. 17*

Il en va de même des rapports entre ceux qui transmettent ces connaissances et ceux à qui elles sont destinées.

« Enseigner ou prêcher une doctrine : les actes ont plus de poids que les paroles. Il faut pour cela éviter toute hypocrisie. Dans sa forme la plus simple, celle-ci apparaît dans les situations où ce que le maître enseigne est manifestement contradictoire avec la manière dont il l'enseigne. S'il dit par exemple : « Aujourd'hui, nous allons parler de la liberté d'expression ; taisez-vous au fond! », les élèves apprennent beaucoup plus de choses sur le pouvoir que sur les droits de l'homme ».

Nations Unies, L'enseignement des droits de l'homme. Activités pratiques pour les écoles primaires et secondaires, New York, 1989, p.7

C'est cette conception de l'EDH que retient la Déclaration de l'Assemblée générale dans son article 2, alinéa 2 :

« 2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme englobent :

- a) L'éducation sur les droits de l'homme, qui consiste à faire connaître et comprendre les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme, les valeurs qui les sous-tendent et les mécanismes qui les protègent ;
- b) L'éducation par les droits de l'homme, notamment l'apprentissage et l'enseignement dans le respect des droits de ceux qui enseignent comme de ceux qui apprennent ;
- c) L'éducation pour les droits de l'homme, qui consiste à donner aux personnes les moyens de jouir de leurs droits et de les exercer et de respecter et de défendre les droits d'autrui. »

On peut néanmoins considérer que la Charte du Conseil de l'Europe est encore plus complète, dans la mesure où elle inclut dans la définition de l'EDH la condition de la gestion démocratique des lieux de formation :

« 5e. Les pratiques et les activités d'enseignement et d'apprentissage devraient respecter et promouvoir les valeurs et les principes concernant la démocratie et les droits de l'homme ; en particulier, la gouvernance des établissements d'enseignement, y compris les écoles, devrait refléter et promouvoir les valeurs des droits de l'homme et encourager la responsabilisation et la participation active des apprenants, des personnels de l'éducation et des autres parties prenantes, y compris les parents ».

 Voir 7 - Les droits de l'homme

 Voir 8 - Eduquer aux procédures

L'éducation civique, appelée également éducation à la citoyenneté, consiste en la transmission de l'ensemble des connaissances et compétences nécessaires pour former le citoyen, c'est-à-dire non une personne abstraite mais le membre d'une communauté politique. Selon les cas, elle porte sur la forme de l'Etat, son régime politique, les différentes institutions politiques et les rapports entre elles, l'organisation de la justice, le découpage territorial et les collectivités locales, etc. Son but est de faire connaître l'organisation et le fonctionnement d'un Etat à ceux qui sont destinés à en devenir des membres actifs, c'est-à-dire conscients de leurs droits et de leurs obligations en tant que citoyens.

De ce fait même, cette éducation ne peut être conçue de manière abstraite. En effet, au regard de l'organisation politique des Etats, il existe entre eux de nombreuses différences tenant au fait que chacun est le produit d'une histoire qui lui est propre. A titre d'exemple on peut signaler les oppositions suivantes : Etats fédéraux / Etats unitaires ; république / monarchie ; régime présidentiel / régime parlementaire ; élections à la proportionnelle / élections au scrutin majoritaire ; parlement monocaméral / parlement bicaméral ; unité de juridiction / dualité de juridiction ; juges élus / juges désignés, etc. C'est peut-être l'une des raisons qui expliquent le mutisme des textes internationaux sur la question.

En effet, l'éducation civique est absente des textes internationaux relatifs à l'éducation. Au sein des Nations Unies, elle n'a fait l'objet d'aucun texte spécifique, traité ou recommandation. Les principaux traités qui traitent de l'éducation, de ses objectifs et de son contenu sont très laconiques. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se contente de mentionner que l'éducation « ...doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre... » (article 13 paragraphe 1er). Quant à la Convention relative aux droits de l'enfant, elle se limite à stipuler que l'éducation doit « ...inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire... ». Elle ajoute que l'éducation doit également « ...préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre... » (article 29 paragraphe 1er, c) et d)). Il en va de même des textes adoptés au sein de l'UNESCO. Il y est parfois question de « formation de citoyens engagés dans la promotion de la paix, des droits de l'homme et de la démocratie... », mais l'éducation civique n'est pas abordée en tant que telle.

Il semble bien que le seul texte international qui soit consacré à l'éducation civique est la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté

démocratique et l'éducation aux droits de l'homme. Adoptée en 2011, cette charte est intéressante à plusieurs points de vue. C'est d'abord le cas de son intitulé; elle appréhende non seulement l'éducation à la citoyenneté mais aussi l'éducation aux droits de l'homme. Ensuite, en substituant l'expression « éducation à la citoyenneté démocratique » à « éducation civique », elle met l'accent sur la nécessité de la démocratie.

Elle en donne ensuite la définition de ce qu'il faut entendre par éducation à la citoyenneté démocratique.

« 2. Définitions. Aux fins de la présente Charte.

a. L'éducation à la citoyenneté démocratique « couvre l'éducation, la formation, la sensibilisation, l'information, les pratiques et les activités qui visent, en apportant aux apprenants des connaissances, des compétences et une compréhension, et en développant leurs attitudes et leurs comportements, à leur donner les moyens d'exercer et de défendre leurs droits et leurs responsabilités démocratiques dans la société, d'apprécier la diversité et de jouer un rôle actif dans la vie démocratique, afin de promouvoir et de protéger la démocratie et la primauté du droit. »

De la même manière, elle circonscrit, en les relativisant, les relations entre EDH et éducation à la citoyenneté.

« 3. Liens entre l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme.

L'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme sont étroitement liées et se confortent mutuellement. Elles diffèrent davantage par le sujet et la portée que par les objectifs et les pratiques. L'éducation à la citoyenneté démocratique met essentiellement l'accent sur les droits et les responsabilités démocratiques et sur la participation active, en relation avec les aspects civiques, politiques, sociaux, économiques, juridiques et culturels de la société, alors que l'éducation aux droits de l'homme s'intéresse à l'éventail plus large des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie. »

Si elle reconnaît les différences entre EDH et éducation à la citoyenneté, du point de vue des méthodes, en revanche, elle préconise aussi bien pour l'une que pour l'autre les mêmes idées. Ainsi dans son chapitre II consacré aux objectifs et principes, elle consacre celui selon lequel cette éducation ne se limite pas uniquement à la transmission de connaissances, mais qu'elle doit également imprégner les pratiques éducatives.

« 5e. Les pratiques et les activités d'enseignement et d'apprentissage devraient respecter et promouvoir les valeurs et les principes concernant la démocratie et les droits de l'homme; en particulier, la gouvernance des établissements d'enseignement, y compris les écoles, devrait refléter et promouvoir

voir les valeurs des droits de l'homme et encourager la responsabilisation et la participation active des apprenants, des personnels de l'éducation et des autres parties prenantes, y compris les parents.»

Elle élargit le principe à la gestion des établissements, c'est ce qu'elle appelle la gouvernance démocratique.

«8. Les Etats membres devraient promouvoir la gouvernance démocratique dans tous les établissements pédagogiques, à la fois comme une méthode à part entière de gouvernance souhaitable et bénéfique et comme un moyen pratique d'apprendre et d'expérimenter la démocratie et le respect des droits de l'homme. Ils devraient encourager et faciliter, par des moyens appropriés, une participation active à la gouvernance des établissements pédagogiques des apprenants, des personnels de l'éducation et des parties prenantes, y compris les parents.»

Pour finir, on notera qu'au-delà de leurs différences, l'EDH et l'éducation à la citoyenneté sont complémentaires. F. Audigier écrit à cet égard : « ...les droits de l'homme sont le socle et l'inspirateur de toute citoyenneté démocratique. A cet égard, ils sont nécessairement présents dans toute éducation citoyenne, ils en forment le noyau dur, juridique et éthique ; toutefois, si il y a ainsi une relation plus qu'étroite, la perspective citoyenne renvoie plus précisément aux communautés politiques existantes et aux droits et obligations qui leur sont spécifiques ; la perspective droits de l'homme porte en elle une ouverture mondiale plus directe, ouverture due au caractère universel de nombre de textes adoptés dans le cadre des organisations internationales »¹⁰.

10 «L'école et l'éducation aux droits de l'homme : six propositions pour débattre et agir»
in : Cifedhop, *Défis éducatifs et droits de l'homme*, Genève, 2003, », p. 19.

 Voir Annexe 2 - Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme

La question du caractère obligatoire de l'EDH est la source d'un malentendu, voire d'une équivoque qui permet aux Etats de se soustraire à leur obligation et, parfois, aux organes internationaux de surveillance de minimiser l'importance de l'EDH.

A l'origine de ce malentendu il y a la distinction qui a été faite entre, d'une part, les droits civils et politiques et, d'autre part, les droits économiques, sociaux et culturels. Les premiers ont été reconnus comme pouvant être revendiqués immédiatement. C'est qu'en effet ils n'impliquent, de manière générale, aucune intervention de l'Etat. Ce dernier doit plutôt s'abstenir de toute action pouvant conduire à leur violation. Les seconds, quant à eux, nécessitent pour leur réalisation que l'Etat mette en place un cadre et des moyens indispensables pour le respect du droit à la santé, au logement, à un niveau de vie décent, etc.

Or, en raison des disparités de développement entre les Etats et la difficulté pour nombre d'entre eux d'en assurer le plein exercice, les rédacteurs du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels y ont inséré une clause selon laquelle « chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir (...) au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte... » (article 2). Une disposition similaire figure également dans la Convention relative aux droits de l'enfant ; c'est l'article 28, alinéa 1er selon lequel, « les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement... ». Partant de là, l'EDH ne serait pas une obligation mais plutôt un objectif que les Etats s'engageraient à atteindre « progressivement » et « au maximum des ressources disponibles » dans le premier cas et « progressivement » dans le second. Ce raisonnement implicite permet ainsi aux Etats de subordonner l'EDH à la réalisation du droit à l'éducation et donc de la renvoyer aux calendes grecques.

Cette interprétation n'est pas recevable à plusieurs titres.

C'est d'abord la rédaction même des traités qui le montre. A la lecture de ces différentes dispositions et en prenant les conventions dans l'ordre dans lequel elles sont citées supra, il ressort que : « Les Etats (...) conviennent que l'éducation doit viser... » (Pacte des droits économiques, sociaux et culturels) ; « Les Etats conviennent que l'éducation doit viser à... » (Convention relative aux droits de l'enfant). Aucun doute n'est permis : par les conventions objet du propos, les Etats ont contracté une obligation de résultat. C'est ce qu'implique le verbe utilisé : « conviennent ». Par ailleurs, le temps utilisé est le présent de l'indicatif qui est le temps en usage dans le droit pour signifier une règle impérative. Les engagements sont donc parfaitement clairs. Ces obligations ne sont subordonnées à aucune condition.

Le caractère progressif de la réalisation du droit à l'éducation et/ou sa subordination aux ressources disponibles, mentionnés dans les deux traités, concerne la réalisation du droit à l'éducation et non le contenu de l'éducation une fois qu'elle est dispensée. En d'autres termes, le Pacte ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant tiennent compte des possibilités des Etats pour ce qui est de la mise en place d'un système éducatif. Mais dès lors que l'éducation est organisée, même au profit d'un seul élève, cette éducation doit viser les objectifs stipulés dans, respectivement, l'article 13 alinéa 1er du Pacte et l'article 29 alinéa 1er de la Convention. La réalisation du droit à l'éducation est une obligation de moyens; le contenu de l'éducation est une obligation de résultat, c'est-à-dire que les Etats se sont engagés à la concrétiser et non pas uniquement à œuvrer en vue de la réaliser.

Le deuxième argument qui peut être avancé pour montrer le caractère obligatoire de l'EDH peut être tiré de deux autres traités internationaux qui abordent la question de l'EDH. Il s'agit de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

L'article 5 de la première précise que :

« Les Etats parties à la présente Convention conviennent :

- a) que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

De même, la seconde stipule dans son article 7 :

« Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de la présente convention ».

Or, à l'inverse du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention des droits de l'enfant, ces deux traités ne subordonnent à aucun moment l'EDH à l'existence de ressources disponibles. En devenant parties à ces deux traités, les Etats se sont engagés à organiser le contenu de leurs programmes d'éducation et d'enseignement en respectant l'EDH.


De plus, même si cela ne concerne qu'une partie de l'EDH et certaines catégories de personnes, on peut y ajouter deux autres traités qui ne subordonnent pas non plus l'EDH à l'existence de ressources disponibles.

C'est le cas d'abord de la Convention contre la torture, qui fait obligation aux Etats de veiller à ce que « l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit » (article 10).

C'est le cas ensuite de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui prévoit dans son article 10c : « l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ».

De plus, au vu du nombre d'Etats parties aux traités évoqués plus haut, ainsi que du nombre d'actes non contraignants adoptés aussi bien par les Nations Unies que par l'UNESCO (résolutions, recommandations, plans d'action, décennies, etc.) par lesquels les Etats manifestent leur adhésion à l'EDH, il est possible de considérer que cette dernière est devenue une obligation y compris à l'égard des Etats qui ne sont pas parties aux principaux traités considérés. De ce point de vue, il est regrettable que la Déclaration des Nations Unies sur la formation et l'éducation aux droits de l'homme ait repris cette subordination de l'EDH aux ressources disponibles (article 7 alinéa 3), optant ainsi pour une conception plus restrictive.

 *Voir 1 - D'où vient l'EDH ?*

 *Voir 5 - La Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.*

La Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

5.

La Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (ci-après la Déclaration) a été adoptée par l'Assemblée générale de cette organisation, après avoir été rédigée par le Conseil des droits de l'homme. Son élaboration s'est poursuivie sur quelques années et elle a connu des versions qui diffèrent quelque peu du texte final.

Il s'agit d'une déclaration, c'est-à-dire d'un texte qui n'est formellement pas obligatoire et qui ne s'impose donc pas aux Etats. Pour autant, il n'est pas dénué de toute valeur juridique. D'abord, en tant que Déclaration d'un des principaux organes de la scène internationale, les Etats sont tenus de la prendre en considération de bonne foi et d'œuvrer à sa réalisation. Ensuite, et sous bien des aspects, la Déclaration ne fait que rappeler aux Etats les obligations qu'ils ont contractées en vertu de traités internationaux qui, eux, sont contraignants. En plus de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il s'agit des traités suivants : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Convention des droits de l'enfant, auxquels il faut ajouter, avec une portée plus restreinte, la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale, la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture. Tous ces traités énoncent à un titre ou à un autre l'obligation d'assurer l'éducation aux droits de l'homme (ci-après : EDH).

La Déclaration comporte un préambule composé de 18 paragraphes. Il est destiné à fixer les fondements de la Déclaration et à en justifier l'élaboration et l'adoption. C'est d'ailleurs dans ce cadre que l'Assemblée générale rappelle aux Etats que l'EDH est présente, implicitement ou explicitement, dans de nombreux textes internationaux dont certains traités : Charte des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, etc. L'EDH n'est donc pas une idée neuve, elle est présente dans les objectifs des Nations Unies depuis 1945 ou tout au moins depuis 1948.

La Déclaration comporte en second lieu 14 articles ventilés comme suit : les articles 1 à 6 s'efforcent de cerner ce qu'il faut entendre par « éducation et formation en droits de l'homme » ; les articles 7 à 9 et 14 fixent les obligations et la responsabilité des Etats en la matière, l'article 10 étant consacré à la part que doivent prendre les acteurs de la société civile dans cette éducation. Les articles 11 à 13 concernent enfin les organisations intergouvernementales, la coopération internationale et les différents mécanismes de suivi des droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme et Comités conventionnels notamment.

Au crédit de la Déclaration, il est possible de retenir un certain nombre de rappels extrêmement importants :

- C'est le cas en premier lieu du caractère central de l'EDH. L'article 1er alinéa 2 énonce notamment que « l'éducation et la formation aux droits de l'homme sont essentielles à la promotion du respect universel et effectif de l'ensemble des droits de l'homme... ».
- Il en va de même de la définition de l'EDH, qui est conçue comme un ensemble de deux éléments indissociables : les droits de l'homme par l'éducation et les droits de l'homme dans l'éducation. C'est ce qui ressort de l'article 2 alinéa 2. L'EDH, c'est l'apport des connaissances et de la compréhension des normes et principes relatifs aux droits de l'homme dans un contexte de respect des droits de l'homme dans l'apprentissage et l'enseignement. En d'autres termes, l'EDH doit se dérouler avec une pratique elle-même respectueuse des droits de l'homme, aussi bien ceux des apprenants que ceux des éducateurs. L'EDH doit, de plus, permettre l'apprentissage des moyens et procédures susceptibles d'obtenir le respect des droits de l'homme.
- On peut également relever en troisième lieu que l'EDH ne se limite pas à l'éducation formelle ; il s'agit d'un processus « ... qui dure toute la vie et concerne les individus de tous âges » (article 3 al. 1).
- On notera enfin que les textes et principes sur lesquels doit se fonder l'EDH sont conçus de manière exhaustive. Les textes sont la Déclaration universelle et l'ensemble des traités relatifs aux droits de l'homme, on peut néanmoins regretter l'absence de référence au droit international humanitaire. Les principes sont les suivants : dignité de la personne humaine, égalité et non-discrimination, prise en compte des personnes et des groupes en situation vulnérable ou handicapés, respect de la diversité des civilisations, des cultures et des religions.

Il est néanmoins possible de relever quelques faiblesses et incohérences de la Déclaration.

- C'est le cas en premier lieu de la confusion présente dans l'article 1er entre la liberté d'expression et le droit à une éducation aux droits de l'homme. En effet, il dispose que « chacun a le droit de rechercher et de recevoir des informations sur l'ensemble des droits de l'homme... » alors que, l'un des projets intermédiaires en faisait un « ...droit fondamental (...) intimement lié à la jouissance effective de l'ensemble des droits de l'homme ». En mettant l'accent sur le droit d'accéder aux informations comme faculté individuelle, la Déclaration occulte à la fois son caractère fondamental et central ainsi que les obligations qui pèsent sur les Etats de garantir l'EDH.
- Il en va de même de l'article 7 al. 3 qui reprend l'idée, présente dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que dans

la Convention des droits de l'enfant, selon laquelle l'obligation d'assurer l'EDH est conditionnée par l'existence de ressources disponibles. Or, si la réalisation du droit à l'éducation nécessite des ressources qui ne sont pas toujours présentes, notamment dans les pays en développement, ce n'est pas le cas de l'EDH qui est un aménagement des programmes et des méthodes utilisées notamment dans les établissements scolaires.

- Concernant toujours les Etats, on peut relever une autre lacune de la Déclaration. Selon l'article 13 al. 2, ces derniers «...sont encouragés à inclure, le cas échéant dans les rapports qu'ils soumettent aux mécanismes pertinents des droits de l'homme, des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme». A en croire cette formulation avec notamment le verbe «encourager», il s'agirait d'une simple faculté des Etats, alors qu'il s'agit d'une obligation prévue par tous les traités concernés. Le rappel de cette obligation aurait été d'autant plus pertinent que dans les rapports qu'ils soumettent aux différentes institutions, les Etats passent l'EDH trop souvent sous silence.
- La même remarque est valable à propos du traitement réservé par la Déclaration aux mécanismes universels et régionaux dans le domaine des droits de l'homme. Selon l'article 13 al. 1, ces mécanismes «...doivent (...) prendre en compte l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans leurs activités». Il eut été plus approprié d'insister davantage sur ce qui est une obligation de ces mécanismes, d'autant que la pratique du Conseil des droits de l'homme et celle de nombreux Comités montre que l'EDH ne bénéficie pas, dans leurs activités, du traitement qui doit être à la hauteur de son caractère central.

Il reste enfin à s'interroger sur les perspectives qu'ouvre ce texte. Il s'agit d'une déclaration atypique par rapport à la pratique des Nations Unies en la matière. En effet, dans bien des cas, cette organisation adopte sur une question particulière une déclaration, acte non contraignant, fixant un certain nombre de principes et contenant des recommandations en direction des Etats. Quelques années plus tard, dans un délai qui dépend généralement du mûrissement des idées et du rapport de forces, il lui est arrivé d'adopter sur la même question un traité international qui, lui, est contraignant. Sans que cela soit systématique, on peut citer la Déclaration universelle de 1948, suivie en 1966 par les deux Pactes, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture de 1975 suivie en 1984 d'une Convention sur la même question, de la Déclaration des droits des personnes handicapées de 1975 suivie d'une Convention relative aux droits de ces personnes en 2006, etc.

Son caractère atypique vient du fait qu'elle ne se saisit pas d'une question nouvelle; l'éducation aux droits de l'homme est en effet présente dans le

droit international depuis le début, déjà dans la Déclaration universelle. Elle ne fait que rappeler le contenu d'un droit présent dans de nombreux traités et, théoriquement, de la compétence de nombreux organes, notamment le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels. Aussi, que cette déclaration soit suivie par l'adoption d'un traité est peu probable, et peut-être même peu souhaitable. Du point de vue du contenu, il ferait double emploi avec les traités existants, avec un risque de régression et, sur le plan procédural, il pourrait rajouter un organe de contrôle à un paysage déjà saturé.

- *Voir Annexe 1 : La Déclaration des Nations Unies sur la formation et l'éducation aux droits de l'homme.*
- *Voir Annexe 2 : Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme.*

Eduquer aux droits de l'homme comporte nécessairement une part d'éducation au droit. Or, la matière est réputée difficile, avec notamment une langue qui lui serait propre et qui, partant, serait inaccessible au commun des mortels. Sans le minimiser, cet obstacle est largement exagéré. En effet, des études ont montré que les termes du droit sont, dans leur grande majorité, des termes du langage courant; et c'est particulièrement vrai en matière de droits de l'homme.

Il faut noter par ailleurs que la fonction du droit n'est pas de dire ce qui est, mais ce qui doit être. Le droit, avec les différentes sanctions qui lui sont propres, est l'outil utilisé par les sociétés humaines pour transformer la réalité des relations sociales dans le sens d'un certain nombre de valeurs dont le respect est jugé indispensable: dignité humaine, liberté et égalité pour ce qui concerne les droits de l'homme. Ainsi lorsque la Déclaration universelle énonce: «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits», elle ne décrit pas la réalité mais assigne un objectif à atteindre.

C'est en tenant compte de ces préalables que l'on peut aborder l'étude des textes juridiques. A cet égard, la première précaution est d'en déterminer la valeur juridique. Le droit international est constitué, en premier lieu, de traités qui sont des accords entre Etats et qui sont obligatoires. La dénomination retenue importe peu: pacte, traité, convention, charte, protocole, etc. Sa valeur obligatoire est déterminée par son contenu, à savoir si les Etats qui en sont les auteurs entendent s'engager à en respecter les règles. Et c'est généralement dans les dispositions finales que se retrouvent les modalités destinées à exprimer cet engagement, notamment par la ratification.

A un degré moindre, le droit international des droits de l'homme est également constitué par des actes qui n'ont pas la même valeur obligatoire, même s'ils ne sont pas totalement dénués d'effets juridiques. Il s'agit, en règle générale, d'actes votés au sein d'organisations internationales ou lors de conférences diplomatiques. Les dénominations diffèrent: résolution, recommandation, déclaration, principes, etc. mais leur valeur est la même, il s'agit d'incitations à agir dans un certain sens. Et, dans leurs dispositions, ces actes ne prévoient pas de dispositions particulières sur les procédures par lesquelles les Etats s'engageraient.

Les traités relatifs aux droits de l'homme sont nombreux et divers. Certains d'entre eux appréhendent des catégories de droits, d'autres des catégories de personnes, d'autres encore des prohibitions particulières. Mais au-delà des différences quant à leur objet, ils révèlent certaines similitudes quant à leur structure. Ils s'attachent en premier lieu à circonscrire de manière plus ou moins précise les droits et interdictions auxquels ils sont consacrés, en

second lieu à décrire les organes et procédures prévues en vue de leur application (juridiction, comité, etc.) et enfin, dans leurs dispositions finales, à prévoir des règles pour régir la vie du traité : les conditions de son entrée en vigueur ; les réserves et conditions de leur validité ; les modifications qui peuvent y être apportées (amendements) ; les langues officielles ; les conditions de la dénonciation, etc. Elles sont propres à chaque traité et peuvent différer d'un traité à l'autre.

Un texte de droit international est destiné à régir des situations concrètes, aussi importe-t-il de les déterminer avec précision. Certains traités le font explicitement. Ainsi, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants définit dans son article 1er ce qu'elle entend par « torture », mais cette définition n'est valable que lorsqu'il s'agit d'appliquer cette convention. Dans le même sens, c'est ce à quoi procède la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui définit ce qu'il faut entendre par « discrimination raciale ».

« 1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

Elle définit également ce qui en est exclu. Elle précise en effet dans le 2ème paragraphe du même article 1er qu'elle « ... ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants. ».

Il est des cas où le traité ne donne pas de définition. Ainsi la Convention contre la torture ne définit pas les « peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ». Le soin de le faire revient alors aux organes chargés de l'appliquer, en l'occurrence le Comité contre la torture. C'est ce qu'ils font soit à l'occasion des affaires dont ils sont saisis, soit en adoptant des observations générales ou des recommandations générales dans lesquelles ils précisent le sens qu'il convient de donner à telle ou telle disposition.

En devenant parties à un traité, les Etats s'astreignent à des obligations. Il est des cas néanmoins où le traité leur laisse une certaine marge d'appréciation. C'est le cas par exemple en matière de ce qui est dénommé « discrimination positive ». Ils peuvent prendre, « ... si les circonstances l'exigent... », des mesures en faveur de certains groupes raciaux en vue de garantir l'exercice de leurs droits dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens et les autres groupes qui constituent la société. Ces mesures ne sont pas considérées comme discriminatoires. De ce fait, l'élimination de la discrimination raciale

est une obligation ; adopter des mesures de discrimination positive est une faculté. De la même manière, un traité peut en subordonner le respect par un Etat à des conditions qu'il énonce. C'est le cas par exemple du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels qui conditionne les droits qu'il reconnaît à l'existence de ressources disponibles.

Un projet d'EDH peut également tirer profit des actes rendus par les différents organes chargés de veiller au respect des traités, notamment lorsqu'ils se prononcent dans le cadre des recours intentés devant eux. L'intérêt vient du fait qu'il s'agit non de situations abstraites, mais de la confrontation du droit à des situations concrètes et donc d'apprécier le comportement d'un Etat par rapport aux obligations contractées. De plus, ils permettent d'avoir une idée de la manière dont est interprétée et appliquée telle ou telle disposition.

Dans ces cas, la structure des textes change par rapport à celle des traités. Quel qu'en soit le nom (arrêts, jugements, constatations), quelle qu'en soit la taille, ces actes se fondent sur la même démarche et ont une structure identique. Après avoir établi les faits de manière contradictoire, l'organe saisi les confronte aux dispositions du traité invoqué pour finalement se prononcer sur l'existence d'une violation. C'est ce que fait le Comité des droits de l'homme lorsqu'il est amené à se prononcer sur la notion de religion ou la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle fixe les critères du « délai raisonnable ». Par ces actes, les organes de surveillance donnent vie aux traités dont ils sont chargés.

 *Voir 6 - Enseigner le droit/Eduquer au droit*

 *Voir 8 - Eduquer aux procédures*

 *Voir 12 - Education aux droits de l'homme et religion*

 *Voir 15 - Education aux droits de l'homme et environnement*

Dans le cadre d'un projet d'éducation et/ou d'enseignement aux/des droits de l'homme, on peut être découragé, au premier abord, par l'ampleur de la tâche. En effet, c'est par dizaines que se comptent les textes internationaux concernant ce domaine. Le site du Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies qui les met en ligne permet d'en avoir une idée, surtout si l'on tient compte, en plus des traités, des actes qui ne sont pas obligatoires: principes, règles minima, etc. A cet ensemble, il faut ajouter les actes adoptés au sein d'autres organisations universelles, UNESCO et OIT notamment, et ceux émanant des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats américains, la Ligue des Etats arabes ou l'Union africaine pour ne citer que les plus importantes. De ce fait, le corpus du droit international des droits de l'homme est susceptible de susciter le découragement, et ce même sans aborder les différences et parfois les contradictions entre les différents textes.

Ce projet est néanmoins possible pour peu que l'on revienne aux principes de base des droits de l'homme. En effet, leur histoire moderne commence schématiquement avec la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Elle prolonge au niveau international un long processus jalonné de plusieurs étapes: textes anglais, philosophie des lumières, déclarations étatsuniennes, déclaration française de 1789, etc. Cette Déclaration poursuit ce processus mais elle n'y met pas fin; elle est également le point de départ et le cadre du développement du droit international des droits de l'homme évoqué plus haut.

Avant de traiter des différents droits qu'elle promeut, la Déclaration pose les principes essentiels à partir desquels va découler tout le reste. La première phrase de son article 1er dispose en effet: «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.» C'est donc à partir de ces valeurs de dignité, de liberté et d'égalité que vont découler les différents droits et libertés qu'elle ne fait que reconnaître parce que, justement, ils sont inhérents à la personne humaine.

La dignité désigne la valeur qui s'attache à toute personne humaine du fait même de sa qualité d'être humain. C'est ce que mentionne du reste le préambule de la Déclaration qui évoque «la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine». Du fait même de cette dignité découle la liberté qui consiste, d'une part, dans l'aptitude des êtres humains à déterminer leurs comportements de manière autonome et, d'autre part, dans l'absence de contraintes sauf lorsqu'elles proviennent de la loi démocratiquement adoptée. En découle également l'égalité qui, du fait même de la dignité du genre

humain, commande que tous ses membres soient traités de manière égale, sans discrimination aucune, et qu'ils bénéficient des mêmes droits et libertés.

Tout projet d'éducation peut dès lors prendre pour point de départ la Déclaration universelle. Il s'agit d'un texte court, d'une lecture et d'une compréhension aisées. Ses 30 articles sont d'une grande concision. Certains d'entre eux tiennent en 1 à 2 lignes, les plus longs dépassent à peine la dizaine. Après avoir affirmé le principe de l'égalité des êtres humains, elle consacre dans un premier temps les droits civils et politiques; avec ces derniers on peut considérer que la Déclaration développe le thème de la liberté. Elle aborde ensuite les droits économiques, sociaux et culturels qui se rattachent plutôt au thème de l'égalité, puisqu'il s'agit de mettre en œuvre des dispositifs et des moyens pour permettre l'épanouissement de tous les individus dans des conditions égales.

Pour autant, les droits et libertés reconnus par la Déclaration ne le sont pas de manière absolue, hormis certains d'entre eux. C'est dans le cadre des lois adoptées par les Etats qu'ils s'exercent et ces derniers peuvent y apporter des limites. La Déclaration pose néanmoins le cadre dans lequel ces restrictions sont admissibles; c'est l'objet de son article 29. Elles doivent être prévues par la loi et doivent tendre exclusivement au respect des droits d'autrui ou à la protection d'intérêts légitimes (santé, ordre public, etc.). De plus, nul ne peut exercer les droits reconnus par la Déclaration en vue de porter atteinte aux buts et objectifs des Nations Unies ou aux droits et libertés que la Déclaration consacre elle-même.

La Déclaration n'est pas un texte obligatoire mais, au fil du temps, elle est devenue la matrice d'un processus d'adoption de traités internationaux obligatoires, soit au sein des Nations Unies soit au sein de différentes organisations régionales. A partir des valeurs figurant dans la Déclaration et de ses dispositions, ces traités précisent d'une part les droits de l'homme quant à leur contenu et, d'autre part, mettent en place des dispositifs pour en suivre le respect mais, cette fois, dans le cadre de textes contraignants.

Au sein de ces traités, certains abordent des catégories de droits. C'est le cas notamment des deux Pactes adoptés en 1966: le premier porte sur les droits économiques, sociaux et culturels et le second sur les droits civils et politiques. Il en est également qui visent à prohiber des atteintes particulièrement graves aux droits de l'homme: c'est le cas de la discrimination raciale (1965), de la torture (1984) et des disparitions forcées (2006). D'autres adaptent les principes et règles de la Déclaration universelle à la situation de certaines catégories de personnes: c'est le cas des femmes (1979), des enfants (1989), des travailleurs migrants (1990) et des personnes handicapées (2006). Il en est enfin qui concernent un domaine particulier, comme ceux adoptés dans le cadre de l'Organisation internationale du travail et qui concernent le

domaine social en général, ainsi que ceux de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation et de la culture.

C'est également à partir des valeurs qui sont au centre de la Déclaration universelle qu'est né un mouvement de régionalisation de la protection des droits de l'homme. Sa première manifestation a été la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée en 1950 dans le cadre du Conseil de l'Europe, suivie en 1969 d'une convention analogue au sein de l'Organisation des Etats Américains, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), et enfin de la Charte arabe des droits de l'homme en 1994.

Dans leur grande majorité, aussi bien au niveau universel qu'au niveau régional, ces traités ont été complétés par des traités complémentaires, généralement dénommés « protocoles », destinés soit à mettre en place des dispositifs de contrôle, soit à aborder des droits qui n'ont pu être abordés dans le traité principal.

C'est pour ces raisons que le droit international des droits de l'homme se présente comme un ensemble volumineux, foisonnant et éclaté. Il comporte parfois des doublons. Ainsi, par exemple, l'interdiction de la torture est présente dans plusieurs traités, de même que la liberté syndicale ou encore la liberté des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants, etc. Il comporte parfois des nuances d'un traité à l'autre. En même temps, c'est le prix à payer au vu de l'absence d'un législateur international et donc d'une loi internationale. La société internationale est en effet principalement composée de sujets souverains, les Etats, et donc l'accord entre eux est le passage obligé en vue de la reconnaissance des droits de l'homme.

Les droits de l'homme ainsi reconnus ne bénéficient pas tous du même degré de protection. Ainsi, pour prendre l'exemple du Pacte relatif aux droits civils et politiques, seuls certains d'entre eux sont absolus : droit à la vie ; droit de ne pas être torturé ni de subir de traitements inhumains ou dégradants ; interdiction de l'esclavage et de la servitude ; non-rétroactivité de la loi pénale ; droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; interdiction de la peine de prison pour dette. Les Etats ne peuvent y déroger quelles que soient les circonstances. De plus, dans la majorité des cas, mais sous certaines conditions, les Etats peuvent restreindre la jouissance et l'exercice des droits. A noter enfin que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas nécessairement exigibles, ils sont soumis à la condition de l'existence de ressources.

Pour autant, les traités ne sont pas contraignants pour les Etats du seul fait de leur adoption, encore faut-il que ces derniers consentent à être liés par eux. Et de ce point de vue, la situation est très contrastée. Certains d'entre eux ont été acceptés par une très grande majorité des Etats de la planète (par exemple la Convention des droits de l'enfant) ; à l'inverse d'autres, pour

diverses raisons, ne connaissent pas le même degré d'adhésion (Convention sur les droits des travailleurs migrants). De plus, et fréquemment, les Etats émettent des réserves lors de leur acceptation d'un traité, c'est-à-dire qu'ils excluent l'application de certaines de ses dispositions.

Du point de vue de la mise en œuvre, différents moyens sont prévus selon les cas : rapports des Etats, communications étatiques, communications individuelles, enquête, saisine d'une juridiction. Dans ce domaine également, la situation est très inégale. La procédure des rapports périodiques est généralement acceptée, mais elle connaît souvent des retards considérables et elle reste peu efficace. Les communications étatiques sont restées au stade de la théorie, les Etats ayant visiblement des réticences à se mettre en cause mutuellement dans le domaine des droits de l'homme. Quant aux communications individuelles, elles nécessitent généralement, en plus de l'adhésion au traité, une formalité supplémentaire (adhésion à un protocole facultatif ou déclaration d'acceptation de la compétence de l'organe chargé du suivi), à laquelle relativement peu d'Etats consentent.

Sites où les textes sont disponibles et téléchargeables :

Nations Unies : <http://www.ohchr.org/>

Organisation internationale du travail : <http://www.ilo.org>

UNESCO : <http://www.unesco.org>

Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/fr/>

Organisation des Etats américains : <http://www.oas.org/fr/>

Union africaine :

http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties_fr.htm

L'éducation aux procédures est une dimension essentielle de l'EDH. En effet, cette dernière comprend l'acquisition de connaissances et la transmission de comportements, mais elle entend aussi la connaissance des voies et moyens qui sont à même de les faire valoir et de les faire respecter. Ces moyens sont divers, ils diffèrent d'un traité à l'autre comme ils diffèrent quant à leur efficacité. Nous n'aborderons pas ici la procédure des rapports, ni celle des recours étatiques dans la mesure où ce moyen a été rarement utilisé dans le cadre de la Convention européenne et jamais dans le cadre des Nations Unies. Nous nous limiterons donc aux communications individuelles devant les comités des Nations Unies et au recours individuel devant les juridictions.

Chaque organe institué en vue de la protection des droits de l'homme fonctionne selon des règles fixées par le traité qui l'a mis en place, complétées dans la plupart des cas par un règlement intérieur. Dans tous les cas, la procédure peut être décomposée en deux étapes: le stade de la recevabilité et celui de l'examen du bien-fondé de la plainte.

1) Avant d'examiner le bien-fondé de la requête, l'organe saisi doit se prononcer sur sa compétence. Les Etats ne sont en effet liés que par les traités auxquels ils ont expressément consentis. Partant de là, l'organe saisi doit se prononcer sur son aptitude légale à examiner l'affaire qui lui est soumise. A cet égard, il se pose de nombreuses questions :

- Est-ce que l'Etat en cause a ratifié le traité ?
- Est-ce que le droit invoqué est prévu dans le traité ?
- Est-ce que la disposition reconnaissant le droit invoqué n'a pas fait l'objet de réserve de la part de l'Etat ?
- Est-ce que l'Etat en cause reconnaît, le cas échéant, la compétence à son égard de l'organe saisi ?
- Est-ce que le comportement incriminé est postérieur à l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'Etat contre lequel le recours est introduit ?
- Est-ce que le comportement incriminé a été commis dans un lieu couvert par le traité ?

Ce n'est que dans l'hypothèse où l'organe répond positivement à toutes ces questions qu'il peut passer aux étapes suivantes.

Il doit également statuer sur le point de savoir si la plainte réunit toutes les conditions pour être examinée au fond. Ces dernières sont prévues par le traité concerné et elles peuvent différer d'un organe à l'autre. Elles peuvent tenir à la forme (écrit obligatoire), au délai dans lequel le recours doit être intro-

duit, à l'interdiction de l'anonymat, etc. Parmi les plus importantes et qui sont communes à tous les traités, il en est deux qui sont fréquemment soulevées.

Selon la première, le plaignant doit avoir épuisé les recours prévus par le droit interne. Cette condition repose sur le principe que les juridictions internationales et autres organes qui s'y apparentent ont un rôle subsidiaire. Ils ne peuvent être saisis que dans la mesure où le système juridique national n'offre pas les moyens de faire cesser la violation alléguée. C'est d'ailleurs ce moyen qui est le plus fréquemment invoqué par les Etats mis en cause devant ces instances. Les décisions rendues par les organes concernés montrent que cette condition n'est pas appréciée de manière rigide. Ainsi, le Comité des droits de l'homme considère que les délais de ces recours doivent être raisonnables et qu'ils soient utiles. C'est ce qui ressort de l'affaire suivante :

« Le Comité estime que l'application des recours internes a été indûment prolongée. (...) Il n'a pas été démontré par l'État partie que les autres recours dont il fait mention sont ou seraient utiles, compte tenu du caractère particulièrement grave de l'allégation et du fait que l'auteur a tenté à maintes reprises de faire la lumière sur le sort de son mari. Le Comité estime par conséquent que l'auteur a épuisé tous les recours internes en conformité avec le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. »

Louisa Bousroual c. Algérie, Communication n° 992/2001, constatations du 30 mars 2006 (extraits)

Quant à la deuxième condition, les traités prévoient que le recours est irrecevable si la même affaire est en cours d'examen devant une autre instance internationale. Encore faut-il que ce soit une instance susceptible de se conclure par un résultat mettant fin à la violation, ce qui exclut, par exemple, les procédures extraconventionnelles mises en place par les Nations Unies, comme le montre l'affaire suivante.

Le Comité « ...note que la disparition de la grand-mère de l'auteur a été signalée au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées en 1997. Toutefois, il rappelle que les procédures ou mécanismes extraconventionnels mis en place par la Commission des droits de l'homme ou le Conseil économique et social des Nations Unies et dont les mandats consistent à examiner et à faire rapport publiquement sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays ou territoire ou sur des phénomènes de grande ampleur de violation des droits de l'homme dans le monde, ne relèvent pas d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité estime que l'examen du cas de Daouia Benaziza par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne rend pas la communication irrecevable en vertu de cette disposition. »

Benaziza c. Algérie, Communication n°1588/2007, Constatations du 26 juillet 2010

2) Ce n'est qu'une fois que les questions de compétence et de recevabilité ont trouvé une réponse que l'organe peut passer à l'examen du bien fondé de la plainte. A ce niveau, dans beaucoup de traités, il est prévu qu'il peut être mis fin à la procédure suite à un règlement amiable; ce dernier est un accord entre le plaignant et l'Etat mis en cause pour mettre fin au différend. La conduite de cette procédure est menée par l'organe saisi et donne lieu à un acte qui en reprend le contenu. A noter que dans la plupart des cas, les traités précisent que ce règlement doit intervenir dans le respect des droits garantis par le traité en question.

3) Faute de règlement amiable, l'examen de la plainte se poursuit selon une procédure où l'on retrouve toutes les caractéristiques d'un procès avec notamment la règle du contradictoire. Mais, dans la mesure où il s'agit d'un combat inégal, un individu contre un Etat, les différentes juridictions et organes ont été amenés à assouplir certaines règles. C'est le cas, par exemple, de la charge de la preuve. En droit et de manière générale, c'est à celui qui se plaint d'une violation d'en apporter la preuve. Or, parfois, elle est difficile à produire parce que, justement, elle est entre les mains de l'Etat. Dans ces cas, il est fréquent que l'organe saisi procède à un renversement de la charge de la preuve, c'est-à-dire que c'est à l'Etat d'apporter la preuve contraire. C'est ce que montre l'affaire suivante.

«Le Comité réaffirme que la charge de la preuve ne peut pas incomber uniquement à l'auteur d'une communication, d'autant plus que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que souvent seul l'État partie dispose des renseignements nécessaires. (...) Dans les cas où l'auteur a communiqué à l'État partie des allégations corroborées par des témoignages sérieux et où tout éclaircissement supplémentaire dépend de renseignements que l'État partie est seul à détenir, le Comité estime ces allégations suffisamment fondées si l'État partie ne les réfute pas en apportant des preuves et des explications satisfaisantes.»

Cheraitia c. Algérie, Communication n° 1328/2004, constatations du 10 juillet 2007

A l'issue de cette procédure contradictoire, l'organe va confronter la pratique imputée à l'Etat aux stipulations du traité pour se prononcer sur l'existence de cette violation. Et pour cela, il est amené dans de nombreux cas à interpréter le traité. Ainsi, par exemple, M. Gjashta se plaint devant la Cour européenne des droits de l'homme de ce que la justice pénale grecque a été trop lente pour le juger. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui stipule que: «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.» Pour rendre sa décision, la Cour est amenée à préciser la notion de «délai raisonnable». C'est ce qu'elle fait dans l'arrêt suivant.

« A. Période à considérer

13. La Cour note que la période à considérer a débuté le 17 juin 2001, avec l'arrestation du requérant, et s'est achevée le 22 novembre 2004, avec l'arrêt no 1989/2004 de la cour d'appel d'Athènes. Elle a donc duré trois ans et cinq mois environ pour deux instances.

B. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

14. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes.

15. La Cour note, tout d'abord, qu'en l'occurrence l'affaire présentait une certaine complexité, du fait qu'elle concernait des actes de détention et de trafic de stupéfiants. De plus, plusieurs personnes étaient impliquées, ce qui peut normalement compliquer le déroulement de la procédure en raison, notamment, de la nécessité d'auditionner un nombre important de témoins.

16. Néanmoins, s'agissant de la conduite des tribunaux, la Cour constate une période d'inactivité allant du 12 juillet 2002, date de la condamnation du requérant par la cour d'assises d'Athènes, au 22 novembre 2004, date à laquelle l'arrêt no 1989/2004 de la cour d'appel d'Athènes a été publié. Le Gouvernement ne relate aucun acte procédural pris par les juridictions compétentes pendant cette période. Il est vrai que la durée totale de la procédure, à savoir trois ans et cinq mois environ pour deux instances, ne saurait en soi être considérée comme excessive. Il n'en reste pas moins qu'une procédure pénale présente un intérêt capital pour la liberté individuelle de l'intéressé. En l'occurrence, le requérant avait déjà été emprisonné suite à l'arrêt no 1894/2002 de la cour d'assises d'Athènes. Il a ainsi dû attendre son jugement en appel pour une période supérieure à deux ans et quatre mois tout en restant incarcéré. De l'avis de la Cour, dans ce contexte, l'inactivité des autorités pendant la période en cause suffit en elle-même pour conclure que la procédure litigieuse a outrepassé un délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Partant, il y a eu violation de cette disposition.»

Gjashta c. Grèce, Cour européenne des droits de l'homme, 18 octobre 2007.

Les institutions internationales qui sont chargées de veiller au respect par les Etats de leurs obligations en matière d'EDH sont nombreuses, peut-être même trop nombreuses, ce qui ne va pas sans inconvénients. Il s'ensuit en effet une dispersion de cette action de contrôle avec des divergences possibles entre les différents organes; divergences qu'atténue à peine une coordination encore embryonnaire. Cette dispersion est due à la structure même du droit international composé à titre principal de traités internationaux; chaque traité est autonome non seulement quant à son contenu, mais aussi quant aux modalités de sa mise en œuvre. A ce titre, seront d'abord présentés les mécanismes de surveillance qui existent au sein des Nations Unies et de l'UNESCO et enfin, ceux qui relèvent des traités régionaux.

L'ONU

Au sein de cette organisation, trois types d'évaluation et de contrôle de la pratique des Etats en matière d'EDH peuvent être mentionnés: les Comités prévus par les différents traités relatifs aux droits de l'homme, l'Examen périodique universel et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation.

Les comités conventionnels

Par «comités conventionnels», on entend les organes mis en place pour suivre l'application des traités auxquels sont parties les Etats. Les traités les plus importants en matière de droits de l'homme ont prévus un tel organe. Les comités sont composés d'experts indépendants et ils se prononcent sur la mise en œuvre du traité dont ils ont la charge, mais uniquement à l'égard des Etats parties à ce traité auxquels ils sont habilités à faire des recommandations. Les comités qui peuvent à un titre ou à un autre se prononcer sur l'EDH sont nombreux, même si l'étendue de leur compétence varie. Il s'agit par ordre d'importance des comités suivants:

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est probablement le plus concerné. Il doit veiller à l'application du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels, traité qui appréhende le droit à l'éducation de la manière la plus globale. Sont en effet concernés tous les êtres humains, et le Pacte appréhende toutes les formes et tous les niveaux de l'éducation et de l'enseignement: primaire, secondaire, technique et professionnel, supérieur, ainsi que l'éducation de base. Et comme l'EDH est prévue par l'article 13 alinéa 2 du Pacte, sa mission en la matière est particulièrement étendue.

Par ordre d'importance, et eu égard à la population considérée, le Comité des droits de l'enfant vient tout de suite après le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. C'est en effet ce comité qui se charge du suivi de la Convention des droits de l'enfant, ratifiée par la quasi totalité des Etats de

la planète. En raison de l'article 29 qui est relativement exhaustif et précis sur l'EDH, ce comité a un grand rôle à jouer en la matière.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été mis en place par la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, un des premiers traités en matière de protection des droits de l'homme. Les Etats parties s'y engagent à prendre des mesures pour éradiquer la discrimination raciale, et ce dans tous les domaines. L'éducation y est doublement présente. D'abord les Etats doivent favoriser l'égalité d'accès à l'éducation; ensuite, ils doivent prendre des mesures pour que son contenu permette de lutter contre les préjugés raciaux, favorise la compréhension et la tolérance entre les peuples et promeuve les principes de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est prévu par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité peut jouer un rôle important en matière d'EDH, même si ce rôle est cantonné aux questions de discrimination due à l'appartenance au sexe féminin. En plus de mettre à la charge des Etats l'obligation d'éradiquer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines (économique, social, politique, familial, etc.), la Convention s'efforce de traiter le mal à la racine, c'est-à-dire par l'éducation. Elle oblige ainsi les Etats à revoir les programmes scolaires dans tous les niveaux et toutes les formes d'enseignement en vue d'en éliminer toute conception stéréotypée du rôle de l'homme et de la femme.

Chargé de l'application de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains, ou dégradants, le Comité contre la torture n'a apparemment rien à voir avec l'éducation aux droits de l'homme. Il n'en est rien. En effet la formation et l'éducation aux droits de l'homme doivent être présentes dans les programmes scolaires et universitaires, mais aussi dans la formation de tous ceux qui, du fait de leurs activités, sont susceptibles d'y porter atteinte. C'est dans ce sens que la Convention met à la charge des Etats l'obligation d'intégrer l'interdiction de la torture dans la formation des personnels civils et militaires chargés de l'application des lois, du personnel médical, des employés de la fonction publique, et de tous les personnels qui interviennent à un titre ou à un autre dans l'arrestation ou la détention des personnes.

Les procédures extraconventionnelles

Elles sont dénommées ainsi parce qu'elles ne sont pas prévues par des traités spécifiques; elles ont été mises en place par l'ONU en vertu de quelques dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.

Il s'agit en premier lieu de l'Examen périodique universel, que met en œuvre le Conseil des droits de l'homme, organe subsidiaire de l'Assemblée générale.

La pratique de chaque Etat est examinée au regard de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des traités auxquels il est partie et du droit international humanitaire. L'EDH est concernée dans la mesure où elle figure dans de nombreux traités, et aussi parce que le Conseil est chargé, entre autres, de sa promotion.

Il s'agit en second lieu du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation. La procédure consiste à confier à une personne, généralement un expert indépendant, la mission de suivre une question donnée, un droit par exemple ou un pays donné, du point de vue des droits de l'homme. Sa mission consiste dans l'examen des progrès réalisés par le droit à l'éducation et donc de l'EDH. Il le fait à travers des rapports périodiques donnant un aperçu général, ou des rapports consacrés spécialement au droit à l'éducation dans des situations particulières (urgence) ou au droit à l'éducation de catégories particulières d'êtres humains (personnes en détention, filles, personnes handicapées), ou finalement, des rapports sur la situation dans les pays qui ont accepté de le recevoir. Il peut assortir l'ensemble de ces rapports de recommandations.

L'UNESCO

Cette organisation est concernée au premier chef par l'EDH. En effet, l'une de ses missions principales concerne l'éducation et, dans ce cadre, elle a été amenée à adopter un certain nombre de textes en rapport avec cet aspect de l'éducation. Il s'agit notamment de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, du 19 novembre 1974, et de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, qui date du 14 décembre 1960. Elle est donc amenée à examiner la pratique des Etats au regard de ces deux textes.

Organisations régionales

Au sein de l'Union africaine, l'EDH est prévue dans deux traités. Le premier est la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990. Cette Charte prévoit un Comité du même nom qui examine les rapports des Etats, peut être saisi de communications et dispose d'un pouvoir d'enquête. Le deuxième est la Charte africaine de la jeunesse, du 2 juillet 2006; c'est la Commission de l'Union africaine qui est chargé de son suivi.

Quant à l'Organisation des Etats Américains, l'EDH est prévue par le Protocole à la Convention américaine des droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels. L'organe compétent à cet égard est la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

S'agissant du Conseil de l'Europe, l'EDH ne figure ni dans la Convention européenne des droits de l'homme, ni dans la Charte sociale européenne qui traite des droits économiques et sociaux. En revanche, cette organisation a

adopté une recommandation portant sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme. Aucune procédure de contrôle n'y est prévue hormis la coopération avec le Conseil et avec les autres Etats membres.

👁️ *Voir 8 - Eduquer aux procédures*

👁️ *Voir 10 - Quels moyens de contrôle?*

L'éducation aux droits de l'homme étant une obligation à la charge des Etats, encore faut-il que des procédures de contrôle du respect de cette obligation soient prévues. Le droit international dispose à cet égard d'une panoplie de moyens d'une efficacité différente et d'une effectivité toute relative. Ces procédures sont absentes ou largement théoriques pour les plus efficaces d'entre elles, et négligées pour les autres.

1) Les moyens théoriques

- a) En allant de la procédure la plus efficace à celle qui l'est le moins, on commencera par la possibilité de saisir une juridiction internationale dont les décisions sont obligatoires.

Le paysage international en compte actuellement trois: les Cours européenne, interaméricaine et africaine des droits de l'homme. D'entre les trois, la seule susceptible d'être saisie d'un recours à propos de l'EDH est la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Encore faut-il préciser qu'elle ne peut l'être que par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et que le traité qui prévoit cette possibilité précise que cette dernière, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, doit tenir compte « ...du caractère progressif de l'entrée en vigueur des droits protégés par le présent protocole» (article 19 du Protocole).

Quant à la Cour européenne, il faut noter que la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que ses protocoles additionnels ne mentionnent pas l'EDH dans leurs dispositions. Cette dernière a fait par contre l'objet d'une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, mais qui ne prévoit aucune procédure de ce type. De ce fait, les arrêts rendus par la Cour concernant l'éducation portent essentiellement sur le droit des parents à assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

- b) La deuxième procédure, qui s'apparente quelque peu à la première, est la communication individuelle. C'est la possibilité pour un individu ou un groupe d'individus de saisir un organe – généralement un comité - en vue de le voir statuer sur une ou plusieurs violations d'un traité auquel l'Etat est partie, violations dont il serait victime. L'examen de la communication se déroule selon une procédure contradictoire, à l'instar d'une juridiction, et la communication peut déboucher sur un constat de violation du traité assorti de recommandations.

Les comités les plus concernés par l'EDH ne peuvent être saisis de communications individuelles. D'une part, la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas prévu cette possibilité et, d'autre part, le Protocole facul-

tatif se rapportant au Pacte des droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoit ce type de recours, n'est pas entré en vigueur. Adopté le 10 décembre 2008, il ne comptait en novembre 2012 que 8 ratifications.

- c) La troisième procédure consiste dans la communication étatique. C'est l'hypothèse selon laquelle un Etat partie à un traité introduit un recours contre un autre Etat également partie au même traité, recours dans lequel il allègue que ce dernier ne s'acquitte pas de ses obligations. En règle générale, l'institution saisie doit tenter une conciliation et, à défaut, publier un rapport assorti éventuellement de recommandations. Théoriquement, un tel recours peut être introduit contre un Etat qui n'organise pas l'EDH. Il faut néanmoins noter que cette procédure n'est pas prévue par la Convention relative aux droits de l'enfant, ni par celle relative à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. De plus, comme cela a été signalé précédemment, le Protocole se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques et sociaux, qui prévoit cette procédure, n'est pas entré en vigueur et, de ce fait, le Comité en charge du Pacte ne peut être saisi.

Il faut ajouter enfin qu'un tel recours est hautement improbable. En effet, bien que prévu par de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme, la pratique montre l'extrême réticence des Etats à en user. Preuve en est : aucun Comité des Nations Unies n'a été saisi d'une communication de ce type.

- d) La quatrième et dernière procédure – et donc la moins efficace – consiste dans la technique du rapport périodique. Les Etats sont tenus de soumettre à l'institution internationale concernée (comité, organisation internationale, etc.) un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions des traités qu'ils ont ratifiés. Cette procédure est prévue dans de nombreux cas, aussi bien à propos des traités conclus dans le cadre des Nations Unies qu'au sein de l'Organisation internationale du travail ou de l'UNESCO.

L'élaboration du rapport est du fait de l'Etat et, souvent, elle se fait sans associer les organisations non gouvernementales et la société civile. Dans le cas des Comités des Nations Unies, l'examen public du rapport donne lieu à un débat avec l'Etat et se solde par des recommandations qui, théoriquement, doivent être prises en considération en vue de l'élaboration du prochain rapport.

De ce point de vue, l'EDH doit figurer dans les rapports destinés à plusieurs institutions. En plus de la faible normativité des résultats de cette procédure, il faut ajouter que les rapports connaissent souvent des retards qui sont parfois très importants, 20 ans et plus pour certains pays.

On voit donc que, de droit ou de fait, au même titre du reste que les autres droits économiques, sociaux et culturels, l'EDH est le parent pauvre des procédures de contrôle. Elle n'est concernée de manière effective que par la procédure des rapports périodiques qui, de plus, révèle de nombreuses lacunes au niveau de la pratique.

2) L'EDH, les rapports des Etats et leur suivi

Les rapports des Etats devant aborder la question de l'EDH concernent de nombreuses institutions. L'examen de leur pratique montre que le bilan est décevant. En effet, l'EDH semble être la victime d'une sorte de hiérarchie implicitement présente dans la pratique de ces institutions. Ces dernières semblent considérer, s'agissant notamment des pays en développement, qu'il faut d'abord s'occuper de l'accès à l'éducation, l'éducation aux droits de l'homme passant au deuxième plan.

- a) C'est ce qui ressort de la pratique du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre notamment de l'Examen périodique universel. Les résultats des premières sessions ont montré que la plupart des Etats négligeaient l'EDH dans leurs rapports et, de plus, que bien souvent ils en avaient une conception tronquée et/ou erronée. Certains la limitent à l'enseignement secondaire, d'autres la confondent avec l'éducation civique, d'autres enfin la limitent à la vulgarisation de la Convention des droits de l'enfant. Outre les rapports des Etats, l'EPU repose également sur la prise en compte d'informations provenant d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Là encore, hormis quelques rares cas, l'EDH est absente. Cette lacune est encore plus criante dans les recommandations adoptées à l'issue de cette procédure : l'EDH en est quasiment absente.
- b) C'est le cas ensuite des différents Comités concernés à un titre ou un autre par l'EDH. L'appréciation de leur pratique doit se faire à deux niveaux. Le premier est celui de savoir dans quelle mesure ils intègrent l'EDH dans les directives qu'ils adressent aux Etats en vue de la confection des rapports. La réponse est nuancée. Certains d'entre eux lui accordent la place qu'elle doit avoir.

C'est le cas notamment du Comité des droits de l'enfant dont les directives sont précises et relativement complètes. Il appréhende l'EDH dans toutes ses dimensions ; le paragraphe 113 traite de la question des droits de l'homme par l'éducation.

«B. Objectifs de l'éducation (art. 29)

113. Veuillez indiquer les mesures législatives, administratives, éducatives et d'autre nature adoptées pour garantir que les objectifs que l'État partie a assignés à l'éducation soient compatibles avec les dispositions de l'article 29, en particulier que l'éducation : (...)

- Inculque à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies; il faudrait préciser si le thème des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier est inscrit dans les programmes scolaires de tous les enfants et encouragé dans la vie scolaire; (...)
- Prépare l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- Inculque à l'enfant le respect du milieu naturel.»

Le paragraphe 114 traite quant à lui des droits de l'homme dans l'éducation en abordant notamment le thème de l'organisation scolaire.

« 114. Il faudrait également indiquer :

- La formation assurée aux enseignants pour les préparer à dispenser un enseignement tendant vers ces objectifs; (...)
- Les efforts engagés pour rendre l'organisation scolaire conforme aux principes de la Convention, par exemple les mécanismes mis en place dans les établissements scolaires pour améliorer la participation des enfants à toutes les décisions concernant leur éducation et leur bien-être.»

Directives du Comité des droits de l'enfant pour l'élaboration des rapports périodiques (HRI/GEN/2/Rev.3) (extraits)

C'est le cas également du Comité contre la discrimination raciale. Ainsi, à propos de l'article 7 de la Convention selon lequel les Etats doivent prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination raciale et promouvoir les droits de l'homme, il leur demande d'inclure des renseignements sur :

« 1. Les mesures d'ordre législatif ou administratif prises dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement pour combattre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, y compris des renseignements d'ordre général sur le système d'enseignement;

2. Les mesures prises pour inclure dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants et d'autres catégories professionnelles des modules et des matières propres à faire mieux connaître les questions relatives aux droits de l'homme et à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes. Il faudrait également préciser si les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention sont pris en considération dans l'éducation et l'enseignement;»

D'autres y sont beaucoup moins sensibles, et parmi eux figure paradoxalement le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le paradoxe vient du fait que c'est ce Comité qui est le plus concerné par le droit à l'éducation et l'EDH. De plus, il semble privilégier les droits économiques, sociaux et culturels alors que les droits de l'homme sont indivisibles. De manière très laconique, il se contente de demander aux Etats :

« 58. Indiquer dans quelle mesure l'enseignement dans l'État partie tend, dans la forme et sur le fond, à la réalisation des buts et objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 et si les programmes scolaires prévoient l'enseignement des droits économiques, sociaux et culturels. »

Directives du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour l'élaboration des rapports périodiques (extraits)

Examinons maintenant quelle importance ces Comités accordent à l'EDH dans l'examen des rapports et quelle place cette dernière tient dans les recommandations faites aux Etats. Là aussi, le bilan est décevant. Certains comités, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, y accordent une place marginale. D'autres y prêtent une attention relativement plus importante mais qui reste néanmoins limitée et inégale. C'est ce que montre une étude portant sur la pratique du Comité des droits de l'enfant.

Dans l'examen des rapports ne faisant aucune mention de l'éducation aux droits de l'homme ou l'abordant de manière allusive, le Comité ne semble pas avoir une attitude cohérente. Ainsi, au Congo (Observations sur rapport initial) et à la Tanzanie (Observations sur 2ème rapport), il recommande respectivement « d'intégrer les droits de l'homme et en particulier la Convention des droits de l'enfant dans les programmes scolaires à tous les niveaux » (§ 70) et « d'inclure l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires » (§ 56). A l'inverse, il n'y fait aucune allusion à propos de Kiribati, de Samoa, du Sénégal et du Swaziland. Au Mali, il fait une recommandation limitée aux seules écoles coraniques : faire en sorte qu'elles respectent les programmes scolaires nationaux et les buts de l'éducation (Observations sur 2ème rapport, § 62).

De la même manière, le Comité n'a pas une attitude constante à l'égard des Etats qui se sont limités à prévoir des enseignements et qui ont négligé les droits de l'homme dans l'organisation de l'éducation. Le constat est d'autant plus à faire que cela concerne un nombre relativement élevé d'États par rapport à l'ensemble étudié : Azerbaïdjan, Bénin, Ethiopie, Ghana, Honduras, Jordanie, Liban, Mexique et Oman. Il ne fait aucune recommandation quant aux réformes à introduire dans l'organisation de l'éducation. Cette lacune est d'autant plus à relever que, dans son Observation générale n°1, il insiste sur le fait que « ...les enfants devraient également faire l'apprentissage des droits de l'homme en constatant l'application dans la pratique des normes dans ce

domaine, tant dans la famille qu'à l'école et au sein de la communauté. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait (...) avoir pour point de départ la concrétisation des valeurs relatives aux droits de l'homme dans la vie quotidienne et l'apprentissage des enfants.» (§ 15).

Quant au Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, son mandat portant principalement sur la réalisation de ce dernier, ce n'est que durant ces dernières années qu'il a commencé à se préoccuper de l'EDH. Ainsi, à l'issue de sa visite au Maroc, il «...se félicite de l'introduction des droits de l'homme dans les programmes et les manuels, et constate qu'il est nécessaire de former davantage et de manière systématique les enseignants dans ce domaine. Il accueille également avec satisfaction la révision effectuée en 2002 des manuels scolaires et, se faisant l'écho d'observations formulées par la société civile, il estime que des efforts complémentaires sont nécessaires pour éliminer les stéréotypes sexistes des manuels scolaires et introduire une perspective sexospécifique et une dimension «droits de l'homme» dans le système éducatif». Il nuance néanmoins son appréciation quant à la manière dont cette éducation était assurée.

«(...) Il constate avec préoccupation que l'enseignement des droits de l'homme est souvent délégué à des associations locales, et que le contenu et la qualité de cet enseignement ne sont pas contrôlés. Dans le cadre de l'éducation civique, un ensemble confus de concepts, pas toujours conformes au droit international des droits de l'homme, est enseigné et désigné comme étant les droits de l'homme. La société civile dénonce vigoureusement les disparités dans le contenu et la qualité de l'enseignement relatif aux droits de l'homme. En outre, le Rapporteur spécial souligne qu'il importe de veiller à ce que les droits de l'homme ne soient pas seulement enseignés comme une matière, mais qu'ils soient également intégrés au processus éducatif, en tant qu'élément de la vie scolaire. À cet égard, il invite les autorités à poursuivre leur action contre les châtements corporels à l'école, lesquels sont déjà interdits.»

Rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'éducation. Note préliminaire sur la mission au Maroc (27 novembre-5décembre 2006), A/HRC/4/29/Add.2 (extraits)

 Voir 8 - Eduquer aux procédures

 Voir 9 - Quelles institutions internationales ?

Pour avoir une idée complète et précise de la pratique des Etats quant à l'éducation aux droits de l'homme, les seuls éléments d'appréciation figurent dans les rapports périodiques, qu'ils sont tenus de soumettre aux différentes institutions concernées. Dans ce cadre, il faut tenir compte de trois éléments.

- Tout d'abord, l'exhaustivité est quasiment impossible ; cela supposerait en effet un travail d'analyse de tous les rapports de tous les Etats à propos de tous les traités qui prévoient l'EDH à un titre ou un autre. Il faut donc recourir à un échantillon.
- Il faut ensuite tenir compte des directives des différents comités quant à l'EDH pour l'élaboration des rapports. De ce point de vue, l'intérêt porté à la question de l'EDH est inégal.
- Il faut tenir compte enfin des conditions dans lesquelles les rapports sont élaborés. Dans certains cas, rares au demeurant, les Etats associent à la préparation des rapports les segments de la société civile concernés par la question : enseignants, parents d'élèves, institutions nationales de promotion des droits de l'homme, etc. Dans ces cas, les rapports peuvent être considérés comme reflétant la réalité. Sinon, et c'est la pratique la plus fréquente, les rapports sont élaborés sans consultation préalable et, dans ces conditions, il est possible que la situation soit enjolivée.

C'est donc à partir des rapports soumis au Comité des droits de l'enfant que nous formulons les remarques suivantes. Ce choix se justifie par plusieurs considérations : le droit à l'éducation concerne au premier chef les enfants, la Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par la quasi-totalité des Etats et enfin, en matière d'éducation aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant a fixé sa doctrine en la matière à l'occasion de l'adoption de son Observation générale n°1 sur les buts de l'éducation.

1) Une première catégorie d'États peut être dégagée sous le signe de l'absence de l'éducation aux droits de l'homme dans leurs rapports : absence totale ou indications sommaires qui peuvent y être assimilées. Il en est ainsi du Congo et de Kiribati, dont c'était le rapport initial. On peut englober dans cette catégorie d'autres Etats dont les rapports se limitent à des indications tellement laconiques qu'on peut considérer que l'éducation aux droits de l'homme est absente. En voici quelques exemples :

- « entraîner l'apprenant à connaître et à pratiquer les prérogatives et les obligations d'un membre actif d'une société démocratique respectueuse de la paix et des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen » (Mali, 2ème rapport, § 516) ;

- les « manuels scolaires ont été revus afin d’incorporer les notions de paix, tolérance, compréhension et dialogue » (Maurice, § 455);
- le 1er rapport de Samoa se contente de mentionner que les droits de l’homme sont enseignés dans le cadre du cursus de sciences sociales;
- l’éducation doit tendre vers « l’acquisition d’une conscience civique et des compétences pour participer de manière efficace à une société démocratique » (Swaziland, Rapport initial, § 418);
- le rapport initial du Sénégal renvoie à une loi de 1991 qui reconnaît « que l’égalité dans la diversité des origines et des croyances fait de la liberté et de la tolérance les traits essentiels » de l’éducation nationale « qui en fonde sa laïcité » (§ 121);
- la Tanzanie enfin, qui fixe comme objectifs de l’éducation : faire en sorte que les élèves « respectent les principes de la dignité humaine et les droits de l’homme... » et les convaincre « de l’importance des valeurs et de l’intégrité nationales, de la coopération nationale et internationale, de la paix et de la justice » (Rapport initial, § 337).

On peut ajouter à ce groupe, caractérisé par l’absence, des États qui ont certes intégré dans les programmes scolaires l’éducation aux droits de l’homme mais sans la rendre obligatoire. Ce constat ressort non des rapports eux-mêmes, mais des observations du Comité, probablement formulées sur la base d’informations dont il disposait par ailleurs ou qu’il a obtenues lors des autres étapes de la procédure : c’est le cas de la Hongrie à propos de laquelle le Comité des droits de l’enfant déplore que « l’enseignement des droits de l’homme ne figure pas parmi les matières obligatoires des programmes scolaires... » (§ 52) et de la Thaïlande où il constate que l’éducation aux droits de l’homme est laissée à la discrétion des enseignants (§ 64).

2) Le deuxième cas de figure montre une confusion totale entre EDH et religion. L’archétype semble en être l’Arabie saoudite. Les extraits suivants de son rapport initial se passent de commentaires.

« 6. L’examen attentif de la loi islamique montre bien que l’Islam garantit pleinement tous les droits de l’enfant, avant comme après la naissance. La religion musulmane considère l’enfance comme un monde enchanté d’amour, de bonheur et de joie. Elle enseigne constamment aux adultes l’amour des enfants; elle exhorte chaque homme et chaque femme à fonder un foyer au sein duquel les époux, et plus encore les enfants, pourront s’épanouir dans un climat d’harmonie, de respect réciproque et d’égalité. Elle insiste aussi sur la nécessité de protéger les enfants, leur droit à la vie, leur droit aussi de vivre dans un milieu sain et propice à leur développement. (...)

212. L'article 30 de la Loi fondamentale dispose que l'Etat est responsable de l'éducation et doit lutter contre l'analphabétisme. Il est en outre énoncé à l'article 28 que l'Etat encourage les sciences, les arts, la culture et la recherche scientifique, protège le patrimoine arabe et islamique et contribue au progrès de la civilisation arabe, musulmane et humaine, et à l'article 13 que l'éducation doit inculquer les valeurs islamiques et transmettre aux jeunes Saoudiens les connaissances qui feront d'eux des citoyens utiles à la collectivité, attachés à leur patrie et fiers de leur histoire. (...)

226. L'enseignement primaire a pour mission d'inculquer la foi musulmane aux enfants, de dispenser un enseignement moral et intellectuel imprégné des valeurs de l'Islam, d'enseigner les prières islamiques, la morale et les règles de bonne conduite et d'enseigner les matières de base - arabe, arithmétique, éducation physique -, d'enrichir la culture générale des élèves dans tous les domaines, de développer le sens esthétique et d'encourager la créativité, de familiariser les enfants avec leurs droits et leurs devoirs de citoyen, d'inculquer l'amour de l'étude et du travail, d'encourager les enfants à employer utilement leur temps de loisirs. (...)

Enseignement secondaire

228. L'objectif est alors de renforcer la foi en Dieu, l'amour de la patrie et de la nation islamique, de développer le raisonnement logique et la curiosité scientifique, les facultés d'analyse et l'esprit de méthode.»

On peut également citer la Jordanie, même si sa position est moins tranchée. Ainsi, dans son premier rapport, ce pays considère que l'un des buts de l'éducation est de « comprendre la foi et la loi religieuse de l'Islam et d'en observer sciemment les valeurs et les enseignements » (§ 127). Dans son troisième rapport, elle fait néanmoins état de droits de l'homme enseignés dans le cadre de plusieurs disciplines (§ 264).

3) Le troisième cas de figure est celui où les rapports font état de la présence de l'EDH dans le système éducatif, mais elle y est réduite à une seule de ses dimensions : les droits de l'homme par l'éducation. Il ne semble pas qu'ils aient introduit des réformes ou des mesures en vue des droits de l'homme dans l'éducation.

Il s'agit des Etats suivants: Azerbaïdjan, Bénin, Ethiopie, Ghana, Honduras, Jordanie, Lettonie, Liban, Mexique, Oman et Ouzbékistan. En outre, et dans certains cas, la conception qu'ils se font de cette éducation est tantôt confuse, tantôt restreinte. C'est le cas par exemple de l'Azerbaïdjan qui mêle, dans une envolée qui ne manque pas de lyrisme, patriotisme, esprit de chevalerie et droits humains, de la Hongrie qui en a une conception centrée principalement sur les minorités, de la Jordanie dont on ne sait comment elle articule éducation religieuse et éducation aux droits de l'homme, et de nombreux

rapports qui révèlent une éducation aux droits de l'homme réduite aux seuls droits de l'enfant ou encore qui mêlent éducation civique et éducation aux droits de l'homme (Lettonie et Ouzbékistan par exemple).

4) Le dernier cas de figure est celui où, du moins si les rapports sont un reflet fidèle de la réalité, l'EDH est pratiquée d'une manière conforme aux traités. A ce titre, on peut citer le Liechtenstein.

« 10.2 But de l'éducation (art. 29)

270. Enfants et adolescents devraient être pris au sérieux quant à leurs idées, leurs sentiments et leur comportement. Ils peuvent ainsi acquérir les qualités nécessaires pour devenir autonomes, prendre des décisions réfléchies et se préparer sainement à s'accomplir.

271. En tant que milieu d'acquisition des connaissances sociales, les écoles donnent aux élèves la possibilité d'apprendre à vivre ensemble, à admettre la diversité de la société humaine, à travailler avec les autres et à assumer une responsabilité pour la collectivité. Tout aussi important, elle leur permet d'acquérir l'aptitude à mener des débats, à respecter des opinions divergentes et à résoudre les conflits par la dialectique. Les écoles devraient aider enfants et adolescents à acquérir les connaissances nécessaires pour reconnaître les liens écologiques et les effets du comportement humain sur l'environnement, ainsi qu'à se rendre compte de la responsabilité de l'homme envers la nature.

272. Les droits de l'homme et des enfants font partie du programme d'enseignement sous le titre « Population et environnement ». L'objectif prépondérant est de faire comprendre aux élèves les principes des droits de l'homme et de les faire agir en conséquence – pour défendre leurs propres droits et accepter les droits d'autrui. Ils apprennent à comprendre, distinguer et examiner minutieusement les valeurs fondamentales, les droits de l'homme et le système de valeurs. Ils abordent différentes cultures et les traditions, religions et systèmes de valeurs qui s'y rattachent. Ils se forment ainsi une sensibilité éthique d'où ils tirent leur propre conduite et les modèles à suivre. Ils s'initient aux droits de l'homme grâce à des exemples concrets et en appréhendent l'importance pour le monde et leur propre existence. Des thèmes tels que justice, solidarité, engagement personnel, injustices structurelles, faim, racisme, tyrannie, persécution, chômage et pauvreté peuvent constituer d'éventuels points de départ. »

Liechtenstein, CRC 2ème rapport, 14/7/05, CRC/C136/Add.2

C'est également le cas du Chili.

« 223. Sur le plan des valeurs, la réforme de l'enseignement se fonde sur les principes de la Constitution politique, sur la loi organique constitutionnelle de l'enseignement et sur l'ordre juridique de la Nation, ainsi que sur la Décla-

ration universelle des droits de l'homme et les grandes traditions spirituelles du Chili. Elle est animée de la conviction fondamentale que tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. (...)

225. Entreprise en 1996, la réforme de l'enseignement primaire et secondaire met l'accent sur la formation systématique des élèves à des savoirs, des compétences et des valeurs qui leur permettent d'exercer leurs droits de citoyen et de participer de manière active et critique à la construction de la société sur la base de principes qui ont pour nom solidarité, respect de l'environnement, pluralisme, bien commun et attachement à l'identité nationale et à la démocratie. La réforme définit des objectifs fondamentaux concrets qui recourent les droits de l'enfant, les droits de l'homme et les droits du citoyen. Elle se propose de diffuser et de valoriser dans les différents sous-secteurs de l'apprentissage les contenus minimums liés à ce thème et de faire en sorte que ces contenus trouvent à s'exprimer dans les différents espaces de la culture scolaire que sont le climat à l'école, le projet éducatif, les règles et les disciplines, et les espaces de participation, entre autres.»

Chili, 3ème rapport, 20/12/05, CRC/C/CHL/3

 Voir 8 - Eduquer aux procédures

 Voir 10 - Quels moyens de contrôle ?

Le droit international n'est pas très loquace sur la religion. Elaboré par un ensemble d'Etats très diversifiés du point de vue des croyances et des convictions, il s'en tient à une certaine neutralité qui peut être ramenée aux idées de liberté, de non discrimination et de tolérance.

Notion

Aucun texte de droit international ne définit la notion de religion. On peut même soutenir qu'une telle définition pourrait aboutir à une mise en cause de la liberté de religion. Aussi procède-t-on par énumération ; par religion ou conviction, il faut entendre, en plus des religions traditionnelles, d'autres convictions comme l'agnosticisme, la libre-pensée, l'athéisme, le rationalisme, etc. En vue de l'application de l'article 18 du Pacte des droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a été amené à circonscrire son champ d'application.

« 2. L'article 18 protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes conviction et religion doivent être interprétés au sens large. L'article 18 n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles. Le Comité est donc préoccupé par toute tendance à faire preuve de discrimination à l'encontre d'une religion ou d'une conviction quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment parce qu'elle est nouvellement établie ou qu'elle représente des minorités religieuses susceptibles d'être en butte à l'hostilité d'une communauté religieuse dominante. »

Comité des droits de l'homme, Observation générale n°22 : Article 18 (Liberté de pensée, de conscience et de religion) 1993

Pour autant, on ne peut invoquer la liberté de religion à propos de n'importe quelle croyance. Les organes internationaux sont ainsi amenés à s'interroger sur le sérieux et la conviction de ceux qui s'en réclament. Des citoyens canadiens sont membres d'une église dénommée « Assembly of the Church of the Universes ». Les croyances et pratiques de cette église impliquent le soin, la culture, la possession, la distribution, l'entretien et le culte du « sacrement » de l'église. Ce sacrement, appelé également « l'Arbre de vie de Dieu », est connu sous le nom de cannabis sativa ou plus simplement marijuana. Arrêtés et traduits devant les tribunaux, ils ont saisi le Comité des droits de l'homme contre le Canada pour, entre autres, violation de l'article 18. Pour des raisons procédurales, le Comité a décidé que la communication était irrecevable, mais il en a profité pour donner son interprétation de la notion de religion dans le cas qui lui était soumis.

«En particulier, une croyance qui consiste essentiellement ou exclusivement dans le culte et la distribution d'un stupéfiant ne sauraient entrer dans le champ d'application de l'article 18 du Pacte (liberté de religion et de conscience...»

Comité des droits de l'homme, communication n°570/1993, 8 avril 1994, M. A. B., W. A. T. et J.-A. Y. T contre Canada

Liberté et restrictions

La religion est mentionnée en second lieu dans les dispositions qui en affirment la liberté, en même temps d'ailleurs que la liberté de conscience et de pensée : articles 18 de la Déclaration universelle et du Pacte relatif aux droits civils et politiques, 9 de la Convention européenne, 12 de la Convention américaine, 8 de la Charte africaine, etc. Elle est même reconnue au profit de l'enfant, à l'article 14 de la Convention des droits de l'enfant. La liberté de religion implique celle de changer de religion et celle de ne pas en avoir.

«5. Le Comité fait observer que la liberté « d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction. »

Comité des droits de l'homme, Observation générale n°22 : Article 18 (Liberté de pensée, de conscience et de religion) 1993

Il faut noter que la liberté de religion fait partie des droits et libertés auxquels, même lors de circonstances exceptionnelles, il est interdit de déroger et que, de plus, les Etats ne peuvent y apporter aucune restriction. A l'inverse, la liberté de manifester sa religion peut, quant à elle, subir des restrictions de la part des Etats, mais ces restrictions doivent obéir aux conditions prévues dans les traités. A titre d'exemple, celles figurant dans le Pacte des droits civils et politiques sont les suivantes : qu'elles soient prévues par la loi et qu'elles poursuivent un des buts légitimes énumérés par le traité, à savoir la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Le thème de la liberté de religion se retrouve également lorsque différents instruments reconnaissent le droit des parents de choisir le genre d'éducation morale et religieuse à donner à leurs enfants.

Non discrimination

Dans la jouissance et l'exercice des droits de l'homme, il ne peut y avoir de discrimination à raison de la religion. En d'autres termes, les droits de l'homme ne peuvent être déniés à un individu pour des motifs religieux : non appartenance à la religion dominante ou appartenance à une religion particulière.

Cette interdiction de la discrimination est présente dans la totalité des textes les plus importants du droit international : article 2 de la Déclaration universelle et des deux Pactes, et Conventions européenne, américaine et africaine des droits de l'homme. De plus, cette interdiction de la discrimination religieuse est une règle à laquelle il est interdit de déroger, y compris en cas de danger public exceptionnel.

«9. Le fait qu'une religion est reconnue en tant que religion d'Etat ou qu'elle est établie en tant que religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, notamment les articles 18 et 27, ni entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants. En particulier certaines mesures de caractère discriminatoire pour ces derniers, par exemple des mesures restreignant l'accès au service de l'Etat aux membres de la religion prédominante, leur accordant des privilèges économiques ou imposant des restrictions spéciales à la pratique d'autres religions, ne sont pas conformes à l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, ni à la garantie d'une protection égale énoncées à l'article 26.

10. Si un ensemble de convictions est traité comme une idéologie officielle dans des constitutions, des lois, des proclamations des partis au pouvoir, etc., ou dans la pratique, il ne doit en découler aucune atteinte aux libertés garanties par l'article 18 ni à aucun autre droit reconnu par le Pacte, ni aucune discrimination à l'égard des personnes qui n'acceptent pas l'idéologie officielle ou s'y opposent.»

Comité des droits de l'homme, Observation générale n°22 : Article 18 (Liberté de pensée, de conscience et de religion) 1993

Tolérance

C'est enfin sous l'angle de la tolérance que la religion est présente dans le droit international des droits de l'homme, et plus particulièrement lorsqu'il appréhende les buts de l'éducation. Le mouvement a été amorcé par la Déclaration universelle selon laquelle l'éducation doit «... favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes nations et tous les groupes raciaux ou religieux» (article 26). Il a été confirmé par de nombreux traités dont le Pacte relatif aux droits économique, sociaux et culturels (article 13 alinéa 1er), la Convention des droits de l'enfant (article 29 alinéa 1er), etc.

Il est relativement fréquent que l'on fasse aux promoteurs et défenseurs des droits de l'homme le reproche de ne s'occuper que de ces derniers et de négliger les devoirs. Cette attitude est souvent celle de détracteurs des droits de l'homme mais aussi, et souvent de bonne foi, de personnes qui se font une idée relativement fautive de la question. Avant de voir qu'il n'en est rien, un retour sur l'histoire des droits de l'homme est nécessaire.

1) Dans l'encadré qui suit, René Cassin, l'un des rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous donne les premiers éléments de réponse.

« Si l'on évoque d'abord les conditions dans lesquelles la notion des droits de l'homme s'est dégagée dans le passé et a fait l'objet d'affirmations dans des instruments juridiques exceptionnels : déclarations, chartes unilatérales ou conventionnelles, etc., on doit se souvenir que ces instruments ont toujours leur origine dans un conflit, une lutte, et consacrent une protestation ou revendication de libertés et de garanties dirigées par des sujets contre l'arbitraire du Roi, du souverain ou, plus généralement, du détenteur des pouvoirs de l'Etat.

Tel a été le cas pour les gentilshommes qui ont imposé en 1215 la Magna Carta au Roi Jean d'Angleterre, pour les colons de l'Etat de Virginie insurgés contre le Roi d'Angleterre, et pour le Tiers-Etat dans la Révolution française de 1789, face au Roi de France. »

R. Cassin, « De la place faite aux devoirs de l'individu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme », Mélanges offerts à Polys Modinos. Problèmes des droits de l'homme et de l'unification européenne, Pedone, Paris, 1968, p. 480.

On peut y ajouter que la situation des individus avant l'émergence des droits de l'homme était caractérisée par la prééminence des devoirs, voire par l'inexistence de droits : devoirs à l'égard de la famille, du seigneur, de l'Etat, de Dieu, etc. De ce fait, l'histoire de la naissance et de l'évolution des droits de l'homme n'est finalement que l'histoire de la lutte contre ces différentes subordinations aux pouvoirs établis, quels qu'ils soient.

Il en va ainsi des protestants qui ont lutté pour la liberté de religion à une période où les individus étaient obligés d'embrasser la religion du prince ; ainsi également des habitants des treize colonies d'Amérique que le roi d'Angleterre voulait soumettre à des taxes sans qu'ils soient représentés au parlement, d'où le mot d'ordre : « no taxation without representation » (pas d'impôts sans représentation). Il en va de même des révolutionnaires français : lors de l'élaboration de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, une partie de l'Assemblée constituante, le clergé notamment, élaborait un projet de Déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen, projet qui fut rejeté.

Dans tous ces cas, la proclamation de devoirs de l'homme, qui seraient prétendument la contrepartie de ses droits, a été évitée parce qu'elle aurait pu être le levier de la mise en cause des conquêtes récentes de ces mouvements d'émancipation. Et ce d'autant plus que le terme de « devoir » a une connotation morale et religieuse marquée et qu'il n'est pas très fréquent dans le langage du droit, qui lui préfère le terme d'« obligation » sur lequel nous reviendrons. Aussi, est-il compréhensible que les devoirs de l'homme figurent de manière marginale dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2) Ainsi, si l'on s'en tient aux principaux textes, le terme de devoir est quasiment absent. Il figure dans l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui énonce que tous les êtres humains « ...doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité », ainsi qu'à l'article 29 selon lequel « l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». Quant aux deux Pactes, la notion de devoir est présente dans le préambule qui leur est commun et qui stipule que « ...l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité... », et qu'il est « tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte ». De plus, le Pacte relatif aux droits civils et politiques mentionne la notion de devoir à propos de la liberté d'expression. L'exercice de cette dernière, entendue comme le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, « ...comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales » et qu'elle peut, en conséquence, être soumise à des restrictions (article 19 al. 3). Il en va de même de la Convention européenne des droits de l'homme où la notion de devoir n'apparaît qu'à propos précisément de la liberté d'expression (article 10), dans des termes similaires à ceux du Pacte des droits civils et politiques.

3) En revanche, certains textes accordent une place importante aux devoirs de l'homme. Sans prétention à l'exhaustivité, il semble bien qu'il n'y en ait que deux.

Le premier est la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, du 2 mai 1948. Le ton est donné dès le préambule : « L'accomplissement du devoir de chacun est une condition préalable au droit de tous. Droits et devoirs se complètent corrélativement, dans toutes les activités sociales et politiques de l'homme. Si les droits exaltent la liberté individuelle, les devoirs expriment la dignité de cette liberté ». C'est à ces devoirs qu'est consacré le chapitre 2 de cette déclaration (articles 29 à 38) : devoirs envers la société et entre parents et enfants, devoirs de s'instruire, de voter, d'obéir à la loi, de servir la communauté et la nation, etc.

Le second est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981. Sans y faire référence dans le préambule, elle leur consacre le cha-

pitre II de la 1^{ère} partie (articles 27 à 29), avec sensiblement le même contenu que la Déclaration américaine.

L'utilisation du terme «devoir» par ces textes fausse la perspective ; ils confondent ce qui relève de l'éthique – à savoir les comportements liés à la morale et à la religion – et ce qui relève du droit, c'est-à-dire des règles de la vie en société et qui sont sanctionnées juridiquement. En d'autres termes, le mot «devoir» laisse supposer que le comportement escompté trouve sa source dans la volonté de l'individu : «je dois...». Or, c'est dans le cadre de la loi que s'exercent les droits de l'homme, et c'est cette même loi qui en trace le cadre en fixant les limites de ces droits ; et ces limites sont autant d'obligations qui s'imposent aux individus. La Convention américaine des droits de l'homme qui a été adoptée en 1969 dans le sillage de la Déclaration citée plus haut a d'ailleurs abandonné cette démarche ; il n'y est plus question de devoirs, sauf de manière extrêmement marginale.

«La contrepartie des droits, au point de vue juridique, ce ne sont pas des devoirs, mais des obligations. Enoncer droits et devoirs dans le même texte peut créer un doute sur la valeur juridique des droits, et donner à penser que, comme les devoirs, ils relèvent seulement de l'éthique.»

Jean Rivero, Les libertés publiques. 1. Les droits de l'homme, PUF, Paris, 1987, p. 74

Ce n'est pas parce que le terme de «devoir» n'est pas utilisé que les droits de l'homme sont absolus.

4) Tout d'abord, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme peuvent être suspendus par les Etats ; c'est ce qui est dénommé droit de dérogation. Cette possibilité est soumise à un certain nombre de conditions : il faut que surgisse un danger exceptionnel menaçant l'existence de la nation, que ce danger soit constaté par un acte officiel (état d'urgence par exemple) et que les mesures prises dans ce cadre ne soient pas discriminatoires. Cette faculté des Etats peut affecter tous les droits de l'homme, hormis certains d'entre eux énumérés dans une liste limitative. A titre d'exemple, celle prévue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est la suivante : droit à la vie ; droit de ne pas être torturé ni de subir de traitements inhumains ou dégradants ; interdiction de l'esclavage et de la servitude ; interdiction de la peine de prison pour dette ; non rétroactivité de la loi pénale ; droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

5) Ensuite, les droits reconnus peuvent être affectés de restrictions. Le cadre en a été posé par l'article 29 de la Déclaration universelle, qui porte sur les limites qui peuvent affecter l'exercice des droits de l'homme. Ceux-ci peuvent subir des limitations en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui ou pour satisfaire aux justes exigences de l'intérêt

général ; de même, les droits et libertés qu'elle reconnaît ne peuvent s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies (article 29 in fine). La Déclaration précise par ailleurs dans son dernier article : « Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés ». C'est ce que vont décliner de manière plus précise les traités conclus dans le sillage de la Déclaration universelle.

Ainsi, si l'on prend le Pacte relatif aux droits civils et politiques, dans la plupart des cas les droits et libertés qui y sont reconnus peuvent faire l'objet de restrictions. Par exemple, l'article 17 interdit les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance. A contrario, ces immixtions sont légales dès lors qu'elles s'exercent dans le cadre de la loi en vue de l'intérêt général et qu'elles ne sont pas arbitraires. Il en va de même pour l'article 18.

Article 18 du Pacte relatif aux droits civils et politiques

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Les libertés de pensée, de conscience et de religion ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction, ce qui est parfaitement normal car elles relèvent du for intérieur et qu'elles ne sont pas susceptibles de perturber l'ordre social. En revanche, dans le même article, la liberté de manifester sa religion peut subir des restrictions nécessaires à la protection d'un certain nombre d'intérêts légitimes. Il en va de même de la liberté de circulation (article 12), d'expression (article 19), de réunion (article 21), d'association (article 22), etc. La même démarche sous-tend les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'ils soient universels ou régionaux.

En d'autres termes, le fait que les textes internationaux ne mentionnent que rarement les devoirs ne signifie en aucune manière que les droits soient absolus. Hormis certains d'entre eux, énumérés limitativement, ils peuvent faire l'objet de restrictions qui sont autant d'obligations qui pèsent sur les individus. La possibilité pour les Etats d'imposer des obligations aux individus n'a pas disparu, sauf que la Déclaration universelle et les traités ultérieurs y ont mis des conditions : que les restrictions et limitations soient établies par la loi dans une société démocratique et qu'elles poursuivent un but légitime. Selon l'heureuse expression de Mireille Delmas-Marty, le droit international ne fait que « raisonner la raison d'Etat ».

 *Voir 1 - D'où vient l'EDH ?*

 *Voir 7 - Les droits de l'homme*

Présente dans la grande majorité des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, la liberté de l'éducation a souvent été l'occasion de tensions entre les Etats et les familles, s'agissant notamment de l'éducation morale et/ou religieuse à dispenser aux enfants dans les établissements scolaires. Les familles se sont vues reconnaître la priorité. Le deuxième aspect de la liberté de l'éducation, qui est une conséquence du premier, consiste dans la liberté de création d'établissements d'éducation.

La liberté du choix de l'éducation morale et religieuse

Elle est énoncée par l'article 26 alinéa 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». Elle a été consacrée par les deux Pactes mais sous des angles différents. Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels l'aborde dans le cadre du droit à l'éducation, en précisant que les Etats s'engagent « à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics (...) et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions » (article 13 alinéa 3).

Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la liberté des parents dans le choix de l'éducation morale et religieuse est également prévue, comme une conséquence de la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 18 paragraphe 4 stipule en effet que « les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

Notons également que cette liberté figure dans la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (article 5 alinéa 2), ainsi que dans deux traités régionaux: le Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels (article 13 alinéa 4) et le 1er Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (article 2).

Cette liberté tendant au respect des différentes convictions religieuses ou philosophiques a pour conséquence une obligation de neutralité pesant sur l'Etat. Ainsi, il ne peut faire de l'éducation une entreprise d'endoctrinement. C'est dans ce sens que le Comité des droits de l'homme, ainsi d'ailleurs que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ont interprété, respectivement, les articles 18 paragraphe 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et 13 paragraphe 3 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

« 6. Le Comité est d'avis que le paragraphe 4 de l'article 18 permet d'enseigner des sujets tels que l'histoire générale des religions et des idées dans les établissements publics, à condition que cet enseignement soit dispensé de façon neutre et objective. La liberté des parents ou des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, prévue au paragraphe 4 de l'article 18, est liée à la garantie de la liberté d'enseigner une religion ou une conviction proclamée au paragraphe 1 du même article. Le Comité note que l'éducation publique incluant l'enseignement d'une religion ou d'une conviction particulière est incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 18, à moins qu'elle ne prévoi des exemptions ou des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents et des tuteurs. »

*Comité des droits de l'homme, Observation générale n°22 (48), article 18 (1993).
Voir également, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 13, le droit à l'éducation (article 13 du Pacte), 1999, § 28.*

Il en ressort trois éléments :

- il est possible de prévoir dans les programmes des établissements publics des matières liées à la religion à condition qu'elles soient enseignées de manière neutre et objective ;
- il est également possible d'enseigner une religion particulière ; mais, dans ce cas
- les parents qui ne professent pas cette religion doivent pouvoir obtenir une dispense pour leurs enfants.

C'est dans ce sens que le Comité des droits de l'homme a statué dans l'affaire *Leirvag c. Norvège*. Ce pays a une religion d'Etat professée par une très grande majorité des habitants, l'Eglise évangélique luthérienne. Elle est enseignée dans les écoles avec un droit de dispense pour les enfants dont les parents professent une autre religion. En 1997, le gouvernement a introduit une nouvelle matière intitulée « Connaissance chrétienne et éducation religieuse et morale » avec pour objectif la transmission d'une « connaissance approfondie de la Bible et du christianisme ». Des parents, qui n'avaient pu obtenir une dispense totale de ce cours pour leurs enfants, ont saisi le Comité des droits de l'homme. Celui-ci examine d'abord la manière dont est dispensé cet enseignement et conclut :

« Il ressort clairement de certains des travaux préparatoires de la loi mentionnée que, dans cette matière, la priorité est donnée aux règles et principes du christianisme par rapport à d'autres religions et philosophies de vie. Dans ce contexte, la Commission permanente de l'éducation a conclu à la majorité de ses membres que l'enseignement n'avait pas une valeur neutre et que l'accent était mis surtout sur le christianisme dans l'enseignement de cette matière.

L'Etat partie reconnaît que la matière comporte des éléments qui peuvent être perçus comme revêtant un caractère religieux (...). En effet, certaines au moins des activités en question impliquent à première vue non pas simplement l'enseignement de connaissances religieuses, mais la pratique effective d'une religion donnée. Il ressort également des résultats de recherche exposés par les auteurs ainsi que de leur expérience personnelle que la matière contient des éléments qui, selon leur perception, ne sont pas enseignés de façon neutre et objective. Le Comité conclut que l'enseignement de la matière intitulée « Connaissance chrétienne et éducation religieuse et morale » ne peut pas être considéré comme répondant aux critères de neutralité et d'objectivité dans la façon dont il est dispensé... »

Comité des droits de l'homme, communication 1155/2003, Leirvag c. Norvège, constatations du 23 novembre 2004, par. 14.3

Le Comité examine ensuite dans quelle mesure le système de dispense partielle qui est prévu est de nature à permettre le respect de la liberté des parents d'assurer à leurs enfants l'éducation religieuse de leur choix. Il conclut :

« 14.6 Le Comité estime cependant que, même dans l'abstrait, le système actuel de dispense partielle impose un fardeau considérable aux personnes qui se trouvent dans la position des auteurs, dans la mesure où il exige d'elles qu'elles prennent connaissance des éléments de la matière qui sont manifestement de nature religieuse, ainsi que d'autres éléments, afin de déterminer lesquels de ces autres éléments justifient qu'elles fassent une demande - motivée - de dispense.(...) A cet égard, le Comité note que la matière en question combine l'enseignement de connaissances religieuses à la pratique de convictions religieuses particulières, c'est-à-dire à l'obligation d'apprendre des prières par cœur, de chanter des hymnes religieux ou d'assister à des services religieux (par. 9.18). S'il est vrai qu'en pareil cas les parents peuvent demander une dispense de ces activités en cochant la case correspondante sur un formulaire, le système d'enseignement de la matière intitulée « Connaissance chrétienne et éducation religieuse et morale » ne garantit pas une séparation de l'enseignement de connaissances religieuses de la pratique religieuse propre à rendre cette dispense applicable dans la pratique.

14.7 De l'avis du Comité, les difficultés rencontrées par les auteurs, en particulier le fait que Maria Jansen et Pia Suzanne Orning ont dû réciter des textes religieux à l'occasion d'une célébration de Noël, alors même qu'elles relevaient du régime de dispense, de même que le conflit d'allégeance éprouvé par les enfants, illustrent amplement ces difficultés. Qui plus est, l'obligation de motiver la demande de dispense des cours axés sur l'enseignement de connaissances religieuses et l'absence d'indications claires quant à la nature des raisons acceptables crée un obstacle supplémentaire pour les parents soucieux d'éviter que leurs enfants soient exposés à certaines idées religieuses.

De l'avis du Comité, le cadre normatif actuel concernant la nouvelle matière, y compris le système de dispense en vigueur, tel qu'il a été appliqué à l'égard des auteurs, constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte vis-à-vis des auteurs.»

Idem.

La liberté de créer des établissements d'enseignement

Cette liberté figure également dans de nombreux traités. C'est ainsi que le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule expressément : « Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement... ». Elle figure également de manière explicite ou implicite dans les autres textes cités précédemment : Convention de l'UNESCO, Protocole additionnel à la Convention américaine et 1er Protocole additionnel à la Convention européenne. Cette liberté concerne tous les niveaux : écoles maternelle, primaire, secondaire, universitaire et centres d'éducation pour les adultes.

Pour autant, cette liberté n'est pas absolue. La création et la gestion d'établissements privés d'enseignement peuvent être soumises à des normes prescrites par l'Etat, normes qui peuvent concerner l'admission, les programmes, la reconnaissance des diplômes, etc. De plus, le contenu de l'enseignement qui y est dispensé doit être conforme au contenu de l'éducation tel qu'il est prévu par la Déclaration universelle des droits de l'homme : « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ». Cette limite à la liberté de l'éducation et à la création d'établissements d'enseignement se retrouve dans de nombreux traités : Pacte des droits économiques, sociaux et culturels, Convention de l'UNESCO, Convention américaine, etc.

A noter pour finir que les Etats ne sont pas tenus de financer ou de participer au financement des écoles privées, qu'elles soient religieuses ou non. En revanche, si un tel financement est prévu, il doit l'être de manière non discriminatoire. Ainsi la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, s'agissant de l'aide fournie aux établissements d'enseignement, prohibe toute préférence ou restriction « ...fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé » (article 3 d)). C'est ce qu'illustre l'affaire Waldman. Au Canada, dans la province de l'Ontario, en vertu de la constitution, des écoles catholiques publiques sont, du fait même de leur caractère public, financées par l'Etat, qui par ailleurs ne finance aucune autre école religieuse qu'elle soit

publique ou privée. Monsieur Waldman, de confession juive, a saisi le Comité des droits de l'homme de cette différence de traitement. Ce dernier a conclu en la matière à la violation de l'article 26 du Pacte relatif à l'égalité et à la non discrimination.

« 10.4 Le Comité note d'abord que le fait qu'une distinction soit inscrite dans la Constitution ne la rend pas pour autant raisonnable et objective. En l'espèce, la distinction a été établie en 1867 afin de protéger les droits des catholiques romains dans la province de l'Ontario. D'après les éléments d'information soumis au Comité, il ne semble pas que les membres de la communauté catholique, ou certains membres identifiables de cette communauté, se trouvent actuellement dans une position défavorisée par rapport aux membres de la communauté juive qui souhaitent que leurs enfants soient élevés dans une école religieuse. En conséquence, le Comité rejette l'argument de l'État partie selon lequel le traitement préférentiel octroyé aux écoles catholiques n'est pas discriminatoire du fait qu'il est imposé par la Constitution. (...)»

10.6 (...) Dans ce contexte, le Comité fait observer que le Pacte n'oblige pas les États parties à financer des écoles religieuses. Toutefois, si un État partie décide de financer de telles écoles, il doit le faire pour toutes sans discrimination. Ce qui signifie que le fait de financer les écoles de tel groupe religieux mais pas d'un autre doit être fondé sur des critères raisonnables et objectifs. Dans l'affaire en cause, le Comité conclut, d'après les informations qui lui sont soumises, que le traitement différent réservé aux écoles catholiques par opposition à celles de la confession de l'auteur n'est pas fondé sur ces critères. En conséquence, il y a eu violation du droit de l'auteur de bénéficier, en vertu de l'article 26 du Pacte, d'une protection égale et efficace contre toute discrimination.»

Comité des droits de l'homme, communication 694/1996, Waldman c. Canada, constatations du 5 novembre 1999.

 Voir 12 - EDH et religion

Les relations entre les droits de l'homme et l'environnement ne sont pas simples. Les deux appartiennent à des ensembles relativement distincts du droit international public. Les premiers relèvent du droit international des droits de l'homme qui vise la protection des droits et libertés qui sont reconnus à chaque être humain. Le second relève quant à lui du droit international de l'environnement, dont le but est de protéger l'environnement au sens large contre les multiples atteintes dont il est l'objet. Mais du fait même que l'on veuille protéger ce qui « environne » l'homme, il s'ensuit que les deux ensembles se superposent au moins partiellement.

Du point de vue historique, la question environnementale a été longtemps absente de la scène internationale. Hormis quelques traités portant sur des fleuves internationaux ou des espèces animales, les Etats ne se sont pas préoccupés de la protection de l'environnement. C'est à partir des années 1970 que la nécessité de cette protection émerge sur la scène internationale. Les raisons en sont connues : raréfaction des ressources, pollution des mers, pluies acides, destruction de la couche d'ozone, déforestations, disparitions d'espèces animales et végétales, menaces de changement climatique dû à l'effet de serre, etc.

Une première conférence internationale se tient à Stockholm (Suède) en juin 1972. Outre la prise de conscience qu'elle révèle, la conférence adopte la Déclaration de Stockholm sur le développement et l'environnement qui appréhende la question environnementale de manière globale, et ce pour la première fois. Elle est suivie 20 ans plus tard par une conférence analogue à Rio de Janeiro (Brésil) qui s'inscrit globalement dans le même sillage, au cours de laquelle est adoptée la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

Entre-temps, de nombreux traités internationaux, universels et régionaux ont été adoptés, mais ils ne concernent pas directement les droits de l'homme. Ils portent soit sur des éléments naturels à protéger (diversité biologique, espaces maritimes, espèces animales et végétales, etc.), soit sur des pollutions et nuisances dont les Etats conviennent de limiter les impacts : pollution des mers par les hydrocarbures, déchets, rejets de polluants dans l'atmosphère, etc. Mais parallèlement, il est apparu évident que les droits de l'homme sont concernés à un titre ou à un autre par les problèmes environnementaux.

Pour une approche pédagogique de ces relations, il est possible de les ramener à 4 questions principales.

- Première question : le droit international consacre-t-il, et dans quelle mesure, le droit de vivre dans un environnement sain ? Le droit de vivre dans un environnement sain est-il un droit de l'homme ?

- Deuxième question : la protection de l'environnement peut-elle être invoquée pour justifier des restrictions à la jouissance et à l'exercice des droits de l'homme ?
- Troisième question : la jouissance et l'exercice des droits de l'homme peuvent-ils être affectés par les atteintes à l'environnement et, le cas échéant, quelles sont les réponses qu'y apporte le droit international ?
- Dernière question : le droit international prévoit-il une obligation pesant sur les individus de respecter l'environnement ?

1 - Le droit de vivre dans un environnement sain est-il reconnu ?

Il est absent des principaux textes relatifs aux droits de l'homme. Ni la Déclaration universelle, ni les deux Pactes des Nations Unies adoptés en 1966 n'en font mention. C'est encore plus net pour les autres traités qui concernent des catégories particulières de personnes ou qui portent sur une atteinte précise aux droits de l'homme (torture, discrimination raciale, par exemple). La raison en est évidente : ils ont été adoptés à une période où la préoccupation environnementale était absente de la scène internationale. Néanmoins, sans qu'il soit formulé de manière explicite, on peut considérer qu'il peut être déduit du droit à la santé. Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre ce droit comme celui de « ...jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne est susceptible d'atteindre » (article 12, alinéa 1er ainsi que l'article 24 alinéa 1 de la Convention des droits de l'enfant). Et, dans la mesure où les différentes pollutions et nuisances sont susceptibles d'altérer la santé, le droit à un environnement sain ou plutôt qui ne nuise pas à la santé est indirectement reconnu.

A l'opposé, les textes intervenus depuis la prise de conscience des années 1970 tendent de plus en plus à reconnaître ce droit, bien que de manière chaotique. Le premier d'entre eux est la Déclaration de Stockholm évoquée plus haut. Son principe 1 énonce expressément : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ». C'est en substance ce que reprend la Déclaration de Rio selon laquelle « Les êtres humains (...) ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ».

Mais, dès lors que l'on passe aux textes contraignants, c'est-à-dire les traités internationaux, le paysage est plus contrasté. Certains d'entre eux font de la protection de l'environnement une obligation pesant sur les Etats sans reconnaître le droit à un environnement sain. C'est le cas de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000. Dans d'autres cas, c'est le règne du paradoxe. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait du « ...droit à un environnement satisfaisant et global » un droit des peuples.

Mais quelques années plus tard, en 2003, le Protocole additionnel à la Charte relatif aux droits des femmes reconnaît à ces dernières « le droit de vivre dans un environnement sain et viable » ainsi que le droit à un « ...développement durable » (articles 18 et 19). Il faut signaler ensuite le Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme de 1988, qui consacre « ... le droit de vivre dans un environnement salubre... », sans pour autant prévoir de recours individuel en cas de violation de ce droit.

Mention particulière doit être faite de la Convention d'Aarhus qui, sans énoncer le droit à un environnement sain, se propose d'y contribuer. Son intitulé exact permet d'avoir une idée de son contenu : Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Dans son premier volet, elle reconnaît au profit des individus le droit d'accéder aux informations concernant l'environnement, et ce de manière relativement libérale. En même temps, elle fait peser sur les Etats l'obligation de diffuser à intervalles réguliers les informations qu'ils détiennent sur l'environnement. Dans son second volet, elle oblige les Etats à faire participer le public préalablement à toute prise de décision pouvant affecter l'environnement. Cela suppose non seulement l'information, mais aussi l'organisation de procédures auxquelles peuvent participer les personnes désireuses de le faire : enquêtes publiques, réunions et débats publics. Dans son troisième volet enfin, elle oblige les Etats à prévoir des voies de recours appropriées et un accès efficace à la justice, dès lors que les droits de l'homme sont affectés ou susceptibles de l'être par des atteintes à l'environnement.

Elaborée et adoptée dans le cadre des Nations Unies (Commission économique pour l'Europe), elle a été ratifiée par 44 Etats situés en Europe occidentale mais aussi par les Etats issus de l'éclatement de la Fédération de Yougoslavie, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS y compris les Etats d'Asie centrale. Comme elle est ouverte à tous les Etats membres des Nations Unies, il est possible que, progressivement le nombre d'Etats parties s'accroisse. De même qu'il n'est pas interdit de penser que des traités analogues voient le jour dans d'autres régions du monde.

Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Article premier

Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.

2 - La protection de l'environnement comme facteur de restrictions des droits de l'homme

Hormis certains d'entre eux, les droits de l'homme ne sont pas absolus; ils peuvent subir des restrictions dès lors qu'elles sont prévues par la loi et poursuivent un but légitime, et la protection de l'environnement en est un. Il est donc possible que des limitations dans la jouissance et l'exercice des droits de l'homme soient justifiées par des considérations écologiques.

Les développements les plus intéressants sont à mettre au crédit de la Cour européenne des droits de l'homme, mise en place pour veiller au respect par les Etats de la Convention européenne des droits de l'homme. Adoptée en 1950, cette Convention ne mentionne évidemment pas l'environnement, ni un droit quelconque à un environnement sain, ni même le droit à la santé. Néanmoins, la Cour en est arrivée à admettre que les droits de l'homme puissent être restreints pour des considérations environnementales. Il en va ainsi du droit de propriété concerné par l'affaire suivante.

La Cour «... rappelle à cet égard que si aucune disposition de la Convention n'est spécialement destinée à assurer une protection générale de l'environnement en tant que tel (...), la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de le préserver (...). L'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. Des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'Etat a légiféré en la matière. Les pouvoirs publics assument alors une responsabilité qui devrait se concrétiser par leur intervention au moment opportun afin de ne pas priver de tout effet utile les dispositions protectrices de l'environnement qu'ils ont décidé de mettre en œuvre.»

Cour européenne des droits de l'homme, Hamer c. Belgique, 27/11/2007, § 79.

Le 2ème exemple a trait au droit à un procès équitable. M. Mangouras était le capitaine du Prestige, navire qui rejeta les 70 000 tonnes de fioul qu'il transportait dans l'océan Atlantique, au large des côtes espagnoles. Il fut mis en détention durant une période de 83 jours et libéré après versement d'une caution de 3 millions d'euros. Il a saisi la Cour en s'appuyant sur l'article 5 §3 de la Convention au motif que le montant de la caution était excessivement élevé et qu'il n'avait pas été tenu compte de sa situation personnelle. Or, dans de nombreuses décisions, la Cour a considéré que le montant de la caution doit «...s'apprécier principalement par rapport à l'intéressé, à ses ressources...» (Wemmhoff c. RFA, 27 juin 1968).

Tenant compte de la nature de l'affaire et des dégâts environnementaux engendrés, la Cour a considéré que le montant n'était pas excessif et qu'il était adapté aux responsabilités encourues de telle sorte que les responsables de la catastrophe ne puissent pas se dérober à la justice.

86. Dans ce contexte, la Cour ne saurait ignorer la préoccupation croissante et légitime qui existe tant au niveau européen qu'international à l'égard des délits contre l'environnement. En témoignent notamment les pouvoirs et les obligations des Etats en matière de lutte contre les pollutions maritimes ainsi que la volonté unanime tant des Etats que des organisations européennes et internationales d'en identifier les responsables, d'assurer leur présence lors du procès et, le cas échéant, de les sanctionner (...). En outre, l'on constate une tendance au recours au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international.

87. La Cour estime que ces nouvelles réalités doivent être prises en compte dans l'interprétation des exigences de l'article 5 paragraphe 3 en la matière. Elle considère en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Aussi n'est-il pas exclu que, dans une situation comme celle de la présente affaire, le milieu professionnel dans lequel se situe l'activité en cause doive entrer en ligne de compte dans la détermination du montant de la caution afin que cette mesure puisse demeurer efficace.

88. A cet égard, la Cour rappelle que les faits de la présente affaire – où était en cause une pollution maritime d'une rare ampleur ayant provoqué d'énormes dégâts environnementaux – revêtent un caractère exceptionnel et ont des conséquences très importantes sur le plan de la responsabilité tant pénale que civile. Dans un tel contexte, il n'est guère étonnant que les autorités judiciaires adaptent le montant de la caution au niveau des responsabilités encourues, de telle sorte que les responsables n'aient pas intérêt à se dérober à la justice en abandonnant la caution. Autrement dit, il faut se demander si, dans le contexte de la présente affaire, où sont en cause d'importants enjeux financiers, une caution qui aurait été fixée en tenant compte des seules ressources du requérant aurait suffi à assurer sa comparution à l'audience, laquelle demeure le but principal de la caution. La Cour partage l'approche suivie par les juridictions internes sur ce point.

Cour européenne des droits de l'homme, Mangouras c. Espagne, 28/9/2010, § Numéro

3 – L’environnement comme vecteur d’atteintes aux droits de l’homme

L’environnement et les droits de l’homme se croisent également lorsque la jouissance de certains d’entre eux est affectée par des atteintes à l’environnement, par le biais notamment de pollutions et nuisances. Depuis de nombreuses années, la Cour européenne des droits de l’homme a rendu un certain nombre de décisions dans lesquelles elle a constaté la violation par les Etats d’un certain nombre de dispositions de la Convention au motif qu’ils n’ont pas garanti la jouissance des droits prévus par ces dispositions face aux pollutions et nuisances. Il en va ainsi du droit au respect de la vie privée et familiale.

Dans ce premier exemple, les requérantes se plaignaient des préjudices subis du fait des rejets dans l’atmosphère d’une usine chimique fabricant des engrais.

Atteintes à l’environnement et droit au respect de la vie privée et familiale

«La Cour rappelle que des atteintes graves à l’environnement peuvent toucher le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale (...). En l’espèce, les requérantes sont restées, jusqu’à l’arrêt de la production de fertilisants en 1994, dans l’attente d’informations essentielles qui leur auraient permis d’évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches du fait de continuer à résider sur le territoire de Manfredonia, une commune aussi exposée au danger en cas d’accident dans l’enceinte de l’usine.

La Cour constate donc que l’Etat défendeur a failli à son obligation de garantir le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale, au mépris de l’article 8 de la Convention.

Par conséquent, il y a eu violation de cette disposition.»

Cour européenne des droits de l’homme, 19 février 1998, A.M. Guerra et autres c. Italie

Dans le deuxième exemple, il s’agit d’une mine d’or utilisant du cyanure de sodium pour l’extraction du métal précieux. Un accident a causé un rejet d’eaux de traitement contenant ce produit. Là également la Cour a conclu à la violation de l’article 8.

«Étant donné les conséquences sanitaires et environnementales de l’accident écologique, telles que constatées par des études et rapports internationaux, la Cour estime que la population de la ville de Baia Mare, y inclus les requérants, a dû vivre dans un état d’angoisse et d’incertitude accentuées par la passivité des autorités nationales, qui avaient le devoir de fournir des informations suffisantes et détaillées quant aux conséquences passées, présentes et futures de l’accident écologique sur leur santé et l’environnement et aux mesures de prévention et recommandations pour la prise en charge de

populations qui seraient soumises à des événements comparables à l'avenir. A cela s'ajoute la crainte due à la continuation de l'activité et à la possible reproduction, dans le futur, du même accident.»

(...)

«Dans le même contexte ultérieur à l'accident de janvier 2000, la Cour est convaincue, après avoir analysé les éléments du dossier, que les autorités nationales ont manqué à leur devoir d'information de la population de la ville de Baia Mare, et plus particulièrement des requérants. Ces derniers se sont trouvés dans l'impossibilité de connaître les éventuelles mesures de prévention d'un accident similaire ou les mesures d'action dans le cas de la reproduction d'un tel accident. Cette thèse est également soutenue par la Communication de la Commission européenne relative à la sécurité des activités minières.

La Cour constate donc que l'État défendeur a failli à son obligation de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention.»

Cour européenne des droits de l'homme, 27 janvier 2009, Tatar c. Roumanie

Le troisième exemple est lié au droit à la vie. Le requérant habitait dans une maison construite illégalement à côté d'une décharge. Une explosion de méthane a enseveli sa maison, causant la mort de plusieurs de ses proches. La Cour a considéré que l'Etat turc avait failli à son obligation de garantir le droit à la vie.

Atteintes à l'environnement et droit à la vie

«L'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie au sens de l'article 2 (paragraphe 71 ci-dessus) implique avant tout pour les Etats le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie (...).

Cette obligation s'applique sans conteste dans le domaine spécifique des activités dangereuses, où il faut, de surcroît, réserver une place singulière à une réglementation adaptée aux particularités de l'activité en jeu, notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter pour la vie humaine. Elle doit régir l'autorisation, la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à l'activité ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause. Parmi ces mesures préventives, il convient de souligner l'importance du droit du public à l'information, tel que consacré par la jurisprudence de la Convention. En effet, avec la chambre (§ 84), la Grande Chambre convient que ce droit, qui a déjà été consacré sur le terrain de l'ar-

ticle 8 (...), peut également en principe être revendiqué aux fins de la protection du droit à la vie, d'autant plus que cette interprétation se voit confortée par l'évolution actuelle des normes européennes (...).

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention (...)

Cour européenne des droits de l'homme, 15 septembre 2004, Öneriyildiz c.Turquie

4 – Environnement, obligations et responsabilité

L'environnement est enfin concerné par l'éducation aux droits de l'homme, mais cette fois sous l'angle des obligations et de la responsabilité. En effet, en la matière, toute personne peut être en même temps victime des atteintes à l'environnement et responsable de sa dégradation. L'éducation aux droits de l'homme doit donc viser dans ce cas à l'éducation à la responsabilité. Le Principe 1 de la Déclaration de Stockholm affirme le droit de chacun à un environnement sain mais, en même temps, il précise que l'homme « ...a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ». C'est dans ce sens que la Convention des droits de l'enfant adoptée en 1989, c'est-à-dire à un moment où la société internationale a intégré la dimension environnementale, dispose que l'éducation doit « inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel ». Il en va de même du Comité des droits économiques et sociaux qui, dans son interprétation de l'article 13 du Pacte dont il a la charge, considère que la protection de l'environnement doit être comprise dans les buts de l'éducation.

 Voir 2 - Qu'est ce que l'EDH ?

 Voir 13 - Droits, devoirs et obligations

Annexes

Annexe 1

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (Adoptée par la résolution 66/37 du 19 décembre 2011)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies consistant à développer et à encourager le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également que tous les individus et tous les organes de la société doivent s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant en outre que toute personne a droit à l'éducation et que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité et du sens de la dignité humaine, donner à tous les moyens de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser l'entente, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, et contribuer aux activités de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion du développement et des droits de l'homme,

Réaffirmant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de l'importance fondamentale de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme pour la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme,

Renouvelant l'appel de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, qui a invité tous les États et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et l'état de droit au programme de tous les établissements d'enseignement et a affirmé que l'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme le prévoient les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont soutenu la promotion de l'éducation

et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et ont encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard,

Animée par la volonté de donner à la communauté internationale un signal fort afin de renforcer tous les efforts en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme à travers l'engagement collectif de toutes les parties prenantes,

Déclare ce qui suit:

Article 1

1. Chacun a le droit de détenir, de rechercher et de recevoir des informations sur l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit avoir accès à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme.

2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont essentielles à la promotion du respect universel et effectif de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme.

3. La jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et le droit d'accès à l'information, ouvre l'accès à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme.

Article 2

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme englobent l'ensemble des activités d'éducation, de formation, d'information, de sensibilisation et d'apprentissage visant à promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et à contribuer ainsi, entre autres, à prévenir les atteintes aux droits de l'homme en permettant aux personnes de développer leurs connaissances, leurs compétences et leur compréhension de ces droits et en faisant évoluer leurs attitudes et comportements, en vue de leur donner les moyens de contribuer à l'édification et à la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme.

2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme englobent :

a) L'éducation sur les droits de l'homme, qui consiste à faire connaître et comprendre les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme, les valeurs qui les sous-tendent et les mécanismes qui les protègent ;

b) L'éducation par les droits de l'homme, notamment l'apprentissage et l'enseignement dans le respect des droits de ceux qui enseignent comme de ceux qui apprennent ;

c) L'éducation pour les droits de l'homme, qui consiste à donner aux personnes les moyens de jouir de leurs droits et de les exercer et de respecter et de défendre les droits d'autrui.

Article 3

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme s'inscrivent dans une démarche qui dure toute la vie et concerne tous les âges.

2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme concernent tous les segments de la société, à tous les niveaux, notamment l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, compte tenu, s'il y a lieu, de la liberté d'enseignement, et toutes les formes d'éducation, de formation et d'apprentissage, que ce soit dans le cadre scolaire, extrascolaire ou informel, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Elles comprennent notamment la formation professionnelle, en particulier la formation des formateurs, des enseignants et des agents publics, la formation continue, l'éducation populaire et les activités d'information et de sensibilisation du grand public.

3. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent se faire dans des langues et selon des méthodes adaptées aux publics visés et prendre en compte leur situation et leurs besoins particuliers.

Article 4

L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient se fonder sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités et instruments pertinents et avoir pour but de :

a) Faire connaître, comprendre et accepter les normes et principes universels relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les garanties en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux international, régional et national ;

b) Développer une culture universelle des droits de l'homme, où chacun soit conscient de ses propres droits et responsabilités à l'égard des droits d'autrui, et favoriser le développement de la personne en tant que membre responsable d'une société libre et pacifique, pluraliste et solidaire ;

c) Tendre vers la réalisation effective de tous les droits de l'homme et promouvoir la tolérance, la non-discrimination et l'égalité ;

d) Assurer l'égalité des chances en donnant à tous accès à une éducation et à une formation aux droits de l'homme de qualité, sans discrimination aucune ;

e) Contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et à la lutte contre la discrimination, le racisme, les stéréotypes et l'incitation à la haine sous toutes leurs formes, et contre les attitudes et les préjugés néfastes qui les sous-tendent, ainsi qu'à leur élimination.

Article 5

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme, qu'elles soient dispensées par des acteurs publics ou privés, devraient être fondées sur les principes de l'égalité, en particulier entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes, de la dignité humaine, de l'ouverture à tous et de la non-discrimination.

2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient être ouvertes et accessibles à tous et prendre en considération les difficultés et les obstacles particuliers auxquels se heurtent les personnes et les groupes vulnérables et défavorisés, notamment les handicapés, ainsi que leurs besoins et leurs attentes, afin de favoriser l'autonomisation et le développement humain, de contribuer à l'élimination des causes d'exclusion ou de marginalisation et de permettre à chacun d'exercer tous ses droits.

3. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient englober la diversité des civilisations, des religions, des cultures et des traditions des différents pays, telle qu'elle s'exprime dans l'universalité des droits de l'homme, s'en enrichir et s'en inspirer.

4. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient prendre en considération les différentes situations économiques, sociales et culturelles en favorisant les initiatives locales afin d'encourager l'appropriation de l'objectif commun de la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous.

Article 6

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient s'appuyer sur les nouvelles technologies de l'information et des communications et les médias et en tirer parti pour promouvoir l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Il faudrait encourager le recours à l'art comme moyen de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme.

Article 7

1. C'est aux États et, s'il y a lieu, aux autorités gouvernementales compétentes, qu'il incombe au premier chef de promouvoir et d'assurer l'éducation et la formation aux droits de l'homme, qui sont élaborées et mises en œuvre dans un esprit de participation, d'ouverture à tous et de responsabilisation.

2. Les États devraient créer un environnement sûr et propice à la participation de la société civile, du secteur privé et des autres parties prenantes à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, environnement dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, y compris de ceux qui sont associés au processus, sont pleinement protégés.

3. Les États devraient prendre des mesures, à titre individuel et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, pour assurer, dans la limite des ressources dont ils disposent, la mise en œuvre progressive de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme par les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures et de politiques législatives et administratives.

4. Les États et, selon le cas, les autorités gouvernementales compétentes doivent assurer la formation voulue des représentants de l'État, des fonctionnaires, des juges, des agents de la force publique et des membres des forces armées dans le domaine des droits de l'homme et, selon que de besoin, dans les domaines du droit international humanitaire et du droit pénal international, et promouvoir une formation adéquate en matière de droits de l'homme pour les enseignants, les formateurs, les autres éducateurs et le personnel privé agissant pour le compte de l'État.

Article 8

1. Les États devraient élaborer, au niveau approprié, des stratégies et des politiques et, selon les besoins, des plans d'action et des programmes de mise en œuvre de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme ou en promouvoir l'élaboration, en les intégrant par exemple dans les programmes scolaires et les programmes de formation. Ce faisant, ils devraient prendre en considération le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et tenir compte des priorités et besoins particuliers aux niveaux national et local.

2. Toutes les parties prenantes concernées, notamment le secteur privé, la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient être associées à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation et au suivi de ces stratégies, plans d'action, politiques et programmes, et il faudrait favoriser, selon les besoins, les initiatives multipartites.

Article 9

Les États devraient promouvoir la création, le développement et le renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme efficaces et indépendantes, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris ») 6, en reconnaissant que ces institutions peuvent jouer un rôle important, y compris, si nécessaire, un rôle de coordination, dans la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, notamment en sensibilisant et en mobilisant les acteurs publics et privés concernés.

Article 10

1. Différents acteurs au sein de la société, notamment les établissements d'enseignement, les médias, les familles, les communautés locales, les insti-

tutions de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, les défenseurs des droits de l'homme et le secteur privé ont un rôle important à jouer dans la promotion et la prestation de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme.

2. Les institutions de la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées sont encouragés à dispenser à leur personnel l'éducation et la formation aux droits de l'homme voulues.

Article 11

Les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales devraient dispenser une éducation et une formation aux droits de l'homme à leur personnel civil, militaire et policier servant dans le cadre de leurs mandats.

Article 12

1. La coopération internationale à tous les niveaux devrait soutenir et renforcer les efforts nationaux visant à mettre en œuvre une éducation et une formation aux droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu, à l'échelon local.

2. Des efforts complémentaires et coordonnés aux niveaux international, régional, national et local peuvent contribuer à une mise en œuvre plus efficace de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme.

3. Le financement volontaire de projets et d'initiatives dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme devrait être encouragé.

Article 13

1. Les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme devraient, dans le cadre de leurs mandats respectifs, tenir compte de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans leurs activités.

2. Les États sont encouragés à faire figurer, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans les rapports qu'ils soumettent aux mécanismes pertinents des droits de l'homme.

Article 14

Les États devraient prendre les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi de la présente Déclaration et mobiliser les ressources nécessaires pour ce faire.

Annexe 2

Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme (Adoptée le 11 mai 2010 dans le cadre de la Recommandation CM/Rec(2010)7 du Comité des Ministres)

Chapitre I – Dispositions générales

1. Champ d'application

La présente Charte concerne l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme telles que définies au paragraphe 2. Elle ne traite pas explicitement de domaines apparentés tels que l'éducation interculturelle, l'éducation à l'égalité, l'éducation au développement durable et l'éducation à la paix, sauf dans la mesure où ces domaines se chevauchent et interagissent avec l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme.

2. Définitions

Aux fins de la présente Charte :

a. « L'éducation à la citoyenneté démocratique » couvre l'éducation, la formation, la sensibilisation, l'information, les pratiques et les activités qui visent, en apportant aux apprenants des connaissances, des compétences et une compréhension, et en développant leurs attitudes et leurs comportements, à leur donner les moyens d'exercer et de défendre leurs droits et leurs responsabilités démocratiques dans la société, d'apprécier la diversité et de jouer un rôle actif dans la vie démocratique, afin de promouvoir et de protéger la démocratie et la primauté du droit.

b. « L'éducation aux droits de l'homme » concerne l'éducation, la formation, la sensibilisation, l'information, les pratiques et les activités qui visent, en apportant aux apprenants des connaissances, des compétences et une compréhension, et en développant leurs attitudes et leurs comportements, à leur donner les moyens de participer à la construction et à la défense d'une culture universelle des droits de l'homme dans la société, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

c. « L'éducation formelle » concerne le système structuré d'éducation et de formation qui commence à l'école préélémentaire et primaire et se poursuit dans l'enseignement secondaire et universitaire. Elle est en principe dispensée dans des établissements d'enseignement général ou professionnel et sanctionnée par des diplômes.

d. « L'éducation non formelle » couvre tout programme éducatif planifié destiné à améliorer un ensemble d'aptitudes et de compétences en dehors d'un cadre d'enseignement formel.

e. « L'éducation informelle » qualifie le processus selon lequel chaque individu acquiert, tout au long de la vie, des attitudes, des valeurs, des compétences et des connaissances grâce aux influences et aux ressources éducatives de son environnement et à son expérience quotidienne (famille, pairs, voisins, rencontres, bibliothèque, médias, travail, loisirs, etc.).

3. Liens entre l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme

L'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme sont étroitement liées et se confortent mutuellement. Elles diffèrent davantage par le sujet et la portée que par les objectifs et les pratiques. L'éducation à la citoyenneté démocratique met essentiellement l'accent sur les droits et les responsabilités démocratiques et sur la participation active, en relation avec les aspects civiques, politiques, sociaux, économiques, juridiques et culturels de la société, alors que l'éducation aux droits de l'homme s'intéresse à l'éventail plus large des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie.

4. Structures constitutionnelles et priorités des Etats membres

Les objectifs, principes et politiques indiqués ci-après seront mis en œuvre :

- a. dans le respect des structures constitutionnelles de chaque Etat membre, et en employant des moyens appropriés à ces structures ;
- b. en tenant compte des priorités et des besoins de chaque Etat membre.

Chapitre II - Objectifs et principes

5. Objectifs et principes

Les objectifs et principes suivants devraient guider les Etats membres dans l'élaboration de leurs politiques, législations et pratiques.

- a. Chaque personne vivant sur leur territoire devrait avoir accès à une éducation à la citoyenneté démocratique et à une éducation aux droits de l'homme.
- b. L'apprentissage en matière d'éducation à la citoyenneté démocratique et d'éducation aux droits de l'homme est un processus qui dure toute la vie. L'efficacité de cet apprentissage passe par la mobilisation de très nombreux acteurs, parmi lesquels les responsables de l'élaboration des politiques, les professionnels de l'éducation, les apprenants, les parents, les établissements pédagogiques, les autorités éducatives, les fonctionnaires, les organisations non gouvernementales, les organisations de jeunesse, les médias et le public.
- c. Tous les moyens d'éducation et de formation, qu'ils soient formels, non formels ou informels, ont un rôle à jouer dans ce processus d'apprentissage et

sont utiles pour la promotion de ses principes et la réalisation de ses objectifs.

d. Les organisations non gouvernementales et les organisations de jeunesse peuvent contribuer très utilement à l'éducation à la citoyenneté démocratique et à l'éducation aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'éducation non formelle et informelle, et il convient par conséquent de leur donner la possibilité de remplir ce rôle et de leur apporter un soutien à cet égard.

e. Les pratiques et les activités d'enseignement et d'apprentissage devraient respecter et promouvoir les valeurs et les principes concernant la démocratie et les droits de l'homme; en particulier, la gouvernance des établissements d'enseignement, y compris les écoles, devrait refléter et promouvoir les valeurs des droits de l'homme et encourager la responsabilisation et la participation active des apprenants, des personnels de l'éducation et des autres parties prenantes, y compris les parents.

f. Un élément essentiel de toute éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme est la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel et la conscience de la valeur de la diversité et de l'égalité, y compris l'égalité entre les sexes; pour cela il est essentiel d'acquérir les connaissances, les aptitudes personnelles et sociales et la compréhension permettant de réduire les conflits, de mieux apprécier et comprendre les différences entre les confessions et les groupes ethniques, d'instaurer un respect mutuel pour la dignité humaine et les valeurs partagées, d'encourager le dialogue et de promouvoir la non-violence pour la résolution des problèmes et des conflits.

g. L'un des objectifs fondamentaux de toute éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme n'est pas seulement d'apporter aux apprenants des connaissances, des compétences et une compréhension, mais aussi de renforcer leur capacité d'action au sein de la société pour défendre et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit.

h. La formation et le perfectionnement permanents des professionnels de l'éducation, des responsables de jeunesse et des formateurs en ce qui concerne les principes et les pratiques de l'éducation à la citoyenneté démocratique et de l'éducation aux droits de l'homme sont essentiels pour la mise en œuvre pérenne d'une éducation efficace dans ce domaine. Ils devraient donc être correctement planifiés et des ressources suffisantes leur être consacrées.

i. Afin de tirer le meilleur parti de la contribution de chacun, il convient d'encourager les partenariats et la collaboration entre toute la diversité des acteurs concernés par l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme aux niveaux local, régional et de l'Etat, et notamment entre les responsables de l'élaboration des politiques, les professionnels de l'éducation, les apprenants, les parents, les établissements pédagogiques, les orga-

nisations non gouvernementales, les organisations de jeunesse, les médias et le grand public.

j. Etant donné la nature internationale des valeurs et des obligations en matière de droits de l'homme et les principes communs qui fondent la démocratie et l'Etat de droit, il est important que les Etats membres poursuivent et encouragent une coopération internationale et régionale pour les activités couvertes par la présente Charte ainsi que pour le recensement et l'échange de bonnes pratiques.

Chapitre III - Politiques

6. Education formelle générale et professionnelle

Les Etats membres devraient inclure l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes de l'éducation formelle aux niveaux préélémentaire, primaire et secondaire, et dans l'enseignement et la formation généraux et professionnels. Les Etats membres devraient également continuer à soutenir, réviser et actualiser l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme dans ces programmes afin de garantir leur pertinence et de favoriser la pérennité de cette matière.

7. Enseignement supérieur

Les Etats membres devraient promouvoir, tout en respectant le principe de la liberté universitaire, l'inclusion de l'éducation à la citoyenneté démocratique et de l'éducation aux droits de l'homme dans les établissements d'enseignement supérieur, en particulier pour les futurs professionnels de l'éducation.

8. Gouvernance démocratique

Les Etats membres devraient promouvoir la gouvernance démocratique dans tous les établissements pédagogiques, à la fois comme une méthode à part entière de gouvernance souhaitable et bénéfique et comme un moyen pratique d'apprendre et d'expérimenter la démocratie et le respect des droits de l'homme. Ils devraient encourager et faciliter, par des moyens appropriés, une participation active à la gouvernance des établissements pédagogiques des apprenants, des personnels de l'éducation et des parties prenantes, y compris les parents.

9. Formation

Les Etats membres devraient offrir aux enseignants, aux autres personnels de l'éducation, aux responsables de jeunesse et aux formateurs, la formation initiale et continue, et le perfectionnement nécessaires en matière d'éducation à la citoyenneté démocratique et d'éducation aux droits de l'homme, ce qui garantirait leur connaissance et leur compréhension approfondies des

objectifs et des principes de ce domaine et des méthodes appropriées d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que d'autres compétences essentielles pour leurs activités éducatives.

10. Rôle des organisations non gouvernementales, des organisations de jeunesse et d'autres parties prenantes

Les Etats membres devraient encourager le rôle des organisations non gouvernementales et des organisations de jeunesse concernant l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'éducation non formelle. Ils devraient reconnaître ces organisations et leurs activités comme un élément de valeur du système d'enseignement, leur offrir partout où cela est possible le soutien dont elles ont besoin et utiliser pleinement l'expertise qu'elles peuvent apporter à toutes les formes d'éducation. Les Etats membres devraient également promouvoir et faire connaître l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme auprès d'autres parties prenantes, notamment les médias et le grand public, afin de tirer le plus grand profit possible de la contribution qu'ils peuvent apporter dans ce domaine.

11. Critères d'évaluation

Les Etats membres devraient mettre au point des critères permettant d'évaluer l'efficacité des programmes d'éducation à la citoyenneté démocratique et d'éducation aux droits de l'homme. Les informations en retour des apprenants devraient faire partie intégrante de toute évaluation de ce type.

12. Recherches

Les Etats membres devraient lancer et encourager des recherches sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme pour faire le point de la situation dans ce domaine et pour offrir aux parties prenantes, y compris les responsables de l'élaboration des politiques, les établissements d'enseignement, les chefs d'établissement, les enseignants, les apprenants, les organisations non gouvernementales et les organisations de jeunesse, des données comparatives destinées à les aider à mesurer et accroître leur efficacité et à améliorer leurs pratiques. Ces recherches peuvent notamment porter sur les programmes, les pratiques innovantes, les méthodes d'enseignement et la mise au point de systèmes d'évaluation, y compris les critères d'évaluation et les indicateurs. Les Etats membres devraient, s'il y a lieu, partager les résultats de leurs recherches avec d'autres Etats membres et parties prenantes.

13. Aptitudes à promouvoir la cohésion sociale, apprécier la diversité et gérer les différences et les conflits

Dans tous les domaines de l'éducation, les Etats membres devraient promouvoir des approches pédagogiques et des méthodes d'enseignement visant à

apprendre à vivre ensemble dans une société démocratique et multiculturelle, et à permettre aux apprenants d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour promouvoir la cohésion sociale, estimer la diversité et l'égalité, apprécier les différences – notamment entre les divers groupes confessionnels et ethniques – et régler les désaccords et les conflits de manière non violente dans le respect des droits de chacun et combattre toutes les formes de discrimination et de violence, en particulier l'intimidation et le harcèlement.

Chapitre IV - Evaluation et coopération

14. Evaluation et révision

Les Etats membres devraient évaluer régulièrement les stratégies et politiques qu'ils ont entreprises conformément à la présente Charte et les adapter en fonction des besoins. Ils peuvent le faire en coopération avec d'autres Etats membres, par exemple à l'échelon régional. Tout Etat membre peut également demander l'aide du Conseil de l'Europe.

15. Coopération concernant les activités de suivi

Les Etats membres devraient, le cas échéant, coopérer entre eux et par l'intermédiaire du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre des objectifs et des principes de la présente Charte :

- a. en poursuivant des activités d'intérêt commun, correspondant aux priorités identifiées ;
- b. en encourageant les activités multilatérales et transfrontalières, y compris le réseau existant des coordonnateurs de l'éducation à la citoyenneté démocratique et de l'éducation aux droits de l'homme ;
- c. en échangeant, développant et codifiant les bonnes pratiques et en assurant leur diffusion ;
- d. en informant tous les parties prenantes, y compris le public, des buts et de la mise en œuvre de la Charte ;
- e. en soutenant les réseaux européens d'organisations non gouvernementales, d'organisations de jeunesse et de professionnels de l'éducation, et en favorisant leur coopération.

16. Coopération internationale

Les Etats membres devraient partager les résultats de leurs activités en matière d'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe avec d'autres organisations internationales.

Annexe 3

Lexique

Arrêt

On désigne par ce terme la décision rendue par une juridiction internationale, c'est-à-dire composée de juges indépendants et impartiaux, saisie par un Etat, un particulier ou un groupe de particuliers pour statuer sur un différend. En matière de droits de l'homme, les juridictions qui peuvent être saisies par des particuliers sont la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les arrêts sont définitifs et obligatoires. Ils peuvent se limiter à constater des violations mais ils peuvent parfois accorder des compensations.

Comité

Au sein des Nations Unies, c'est le terme utilisé pour désigner l'organe chargé de veiller au respect par les Etats d'un ou de plusieurs traités. Composés de personnalités indépendantes désignés par les Etats, ils ont des attributions qui diffèrent d'un comité à l'autre. Tous examinent les rapports des Etats; certains d'entre eux peuvent recevoir des communications et/ou mener des enquêtes. Ils font des recommandations aux Etats et, dans le cas des communications individuelles, ils peuvent constater des violations.

Communication

C'est le terme utilisé par la quasi-totalité des traités relatifs aux droits de l'homme pour signifier l'acte par lequel un organe, généralement un comité en charge d'une convention, peut être saisi pour se prononcer sur une allégation de violation du traité en question. La communication peut être étatique ou individuelle. Chaque traité définit les conditions de recevabilité, la procédure d'examen et les suites qui peuvent lui être données. Devant les juridictions internationales, c'est le terme de recours qui est utilisé.

Compétence

Le terme de « compétence » signifie en droit l'aptitude légale à agir dans un certain domaine. Elle n'a qu'un lointain rapport avec la compétence entendue comme un ensemble de connaissances techniques permettant la maîtrise par un professionnel de son domaine. « Compétence » et son contraire, « incompétence » sont fréquemment utilisés à propos des organes (juridictions et comités) chargés de recevoir des communications, des plaintes ou des recours. Avant d'examiner l'affaire dont il est saisi, l'organe doit statuer sur la recevabilité du recours et donc s'interroger d'abord sur sa propre compétence. Il le fait en se posant la question de savoir si, en vertu du traité qui l'institue, il en a le droit.

Conseil des droits de l'homme

Le Conseil est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est composé de 47 Etats membres élus pour un mandat renouvelable une fois. C'est d'abord un lieu de dialogue politique entre les Etats à propos de toutes les questions relatives aux droits de l'homme. Il a ensuite pour mission d'évaluer la pratique des Etats en la matière. Cette évaluation prend la forme de l'Examen périodique universel. Il peut enfin recevoir des communications individuelles en cas de violations flagrantes et/ou massives de droits de l'homme.

Constitution

Appelée également loi fondamentale, la constitution est le texte de droit le plus élevé dans la hiérarchie des normes d'un Etat. Ses modalités d'élaboration et d'adoption diffèrent selon les pays. Elle énonce les règles essentielles de la société, les modalités de dévolution et d'exercice du pouvoir, organise les pouvoirs publics et fixe les règles de leur fonctionnement et de leurs rapports entre eux. C'est au sein de la constitution que sont généralement reconnus les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Convention

👁 *Voir: Traité*

Cour

👁 *Voir: Juridiction*

Déclaration

Le sens du terme « Déclaration » change en fonction du contexte.

Ce peut être un acte émanant d'une organisation internationale ou adopté lors d'une conférence diplomatique réunissant des Etats et des organisations internationales. Les auteurs entendent de cette manière affirmer ou réaffirmer des principes qui leur paraissent particulièrement importants. L'exemple-type en est la Déclaration universelle des droits de l'homme. En elle-même, une Déclaration n'a à l'origine aucune valeur obligatoire. Elle peut néanmoins, en totalité ou en partie, être un jalon important dans l'élaboration d'une coutume internationale. Le terme de « Déclaration » est également utilisé pour qualifier l'acte par lequel un Etat reconnaît la compétence d'un comité ou d'une juridiction pour recevoir des communications ou des plaintes dirigées contre lui.

Dignité

« Dignité » signifie à l'origine mérite et honorabilité ou, dans son autre acception, fonction éminente au sein d'une société. C'est dans ce dernier sens qu'il est utilisé par la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen dont l'article 6 dispose : « La loi est l'expression de la volonté générale. (...) Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et tous emplois publics, selon leur capacité, et sans autre

distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.» Le terme a ensuite évolué pour désigner également la valeur qui s'attache à toute personne humaine du fait même de sa qualité d'être humain. C'est le cas par exemple de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont le préambule énonce « (...) que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

Discrimination

A l'origine, le terme « discrimination » a un sens neutre. Il signifie tout simplement faire une distinction, une séparation ou une différenciation. A l'usage, il a acquis une charge négative. En plus de la différenciation, il tend également à signifier une hiérarchisation entre les groupes que l'on distingue avec, par voie de conséquence, une dépréciation de certains d'entre eux par rapport aux autres. C'est-à-dire qu'il introduit un jugement de valeur sur les groupes.

De manière générale, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme abordent la question de la discrimination après avoir affirmé le principe d'égalité. C'est le cas par exemple de la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 1er et article 2) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 26). Le procédé est logique dans la mesure où les deux questions sont intimement liées.

Dans cette optique, la discrimination peut revêtir deux sens. Cela s'entend d'abord de l'action qui consiste à distinguer délibérément au sein d'une collectivité humaine des individus ou des groupes pour leur appliquer un statut particulier. C'est ce que l'on appelle la discrimination directe. Les critères de cette distinction peuvent être divers : le sexe, la couleur de la peau, les idées politiques, la religion, etc. Dans un second sens et sans intention préalable, l'application d'une politique ou d'une loi peut aboutir à une discrimination de fait ; c'est la discrimination indirecte.

Droit

Selon le contexte, il peut signifier plusieurs choses. Dans un premier sens, objectif, on entend l'ensemble des règles régissant une société donnée (droit suisse, droit international, etc.) ou l'ensemble des règles se rapportant à un domaine précis (droit de l'environnement, droit commercial, etc.). On parlera alors de droit positif. Dans un second sens, subjectif, le terme signifie les prérogatives de l'individu : droit à (au travail, à la sécurité sociale, à la santé, etc.) ou droit de (se marier, circuler librement, pratiquer sa religion, etc.).

Droit international humanitaire

Par droit international humanitaire, on entend l'ensemble des règles issues de coutumes ou de traités internationaux visant à protéger la personne humaine lors des conflits armés. Les textes principaux en la matière sont les quatre

Conventions de Genève qui ont été adoptées en 1949 à l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Ces quatre Conventions concernent : l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; le traitement des prisonniers de guerre ; la protection des personnes civiles en temps de paix. Elles ont été complétées par deux Protocoles additionnels adoptés en 1977.

Droits de l'homme

Ils peuvent être définis comme un ensemble de prérogatives que toute personne détient du seul fait de sa qualité d'être humain. Les conventions internationales n'accordent pas ces droits, elles ne font que les reconnaître. Ces prérogatives sont opposables à autrui et aux Etats. Par ailleurs, le terme « homme » a un sens générique, il signifie l'ensemble des êtres humains. Qu'il y ait des droits particuliers à telle ou telle catégorie (enfants, femmes, réfugiés, etc.) n'empêche nullement l'unité du genre.

Droits civils et politiques

Plus que de droits, il s'agit le plus souvent de libertés de l'individu que les Etats s'engagent à respecter. Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il s'agit d'abord d'un ensemble d'interdictions : de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, de l'esclavage et du travail forcé, des peines de prison pour des obligations contractuelles, de l'immixtion dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance, des atteintes à l'honneur et à la réputation. Il s'agit ensuite d'un certain nombre de droits et libertés : droit à la liberté et à la sécurité, droit au respect de sa dignité humaine, droit à un procès équitable, droit à la présomption d'innocence, droit de chaque personne à la reconnaissance de sa personnalité juridique, droit à une nationalité, droit de se marier, droit de prendre part à la direction des affaires publiques, droit d'élire et d'être élu, liberté de circulation, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'opinion, de réunion et d'association.

Droits économiques, sociaux et culturels

Ces droits peuvent s'analyser, en règle générale, comme des obligations qui pèsent sur les Etats à l'égard des individus. Ces obligations consistent en des prestations qu'ils doivent fournir aux individus qui seraient en quelque sorte leurs créanciers. Comme pour les droits civils et politiques, on retiendra comme droits économiques, sociaux et culturels ceux prévus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit des droits suivants : droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables, droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, droit à la sécurité sociale, droit à un niveau de vie suffisant, droit à la santé, droit à l'éducation, droit de participer à la vie culturelle. Ces droits sont reconnus sous la condition de l'existence de ressources disponibles.

Egalité

Le principe d'égalité entre tous les êtres humains est un principe de base du droit. C'est par ce principe que s'ouvre la Déclaration universelle des droits de l'homme: «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits». Il a pour principale conséquence que, dans la reconnaissance des droits de l'homme, aucune discrimination ne doit être faite.

 *Voir*: Discrimination

Examen périodique universel

Il s'agit d'une nouvelle procédure mise en place par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution créant le Conseil des droits de l'homme. Cette procédure est une innovation. Elle est d'abord systématique en ce sens que tous les Etats doivent s'y soumettre. Elle se fonde ensuite sur un ensemble relativement appréciable d'instruments internationaux: la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Etat est partie ainsi que les obligations et engagements souscrits volontairement par l'Etat. De plus, cet examen doit tenir compte du droit international humanitaire. L'EPU vise, entre autres, le respect par les Etats de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, l'amélioration de ces derniers sur le terrain et la mise en commun des meilleures pratiques en la matière.

Les modalités de l'examen ont été précisées par le Conseil des droits de l'homme. Il s'appuie en premier lieu sur un rapport fourni par l'Etat lui-même. A cette occasion, il est invité et encouragé à procéder à des consultations de toutes les parties prenantes nationales. Il s'appuie en second lieu sur une « compilation » établie par le Haut-commissariat aux droits de l'homme. Elle doit comporter des renseignements figurant dans les documents des différents comités et des procédures spéciales (rapporteurs, groupes de travail, etc.), ainsi que ceux figurant dans d'autres documents officiels des Nations Unies. L'examen est mené enfin sur la base d'un résumé fait par le Haut-commissariat des informations fournies par d'autres parties prenantes (autres organisations internationales, organisations non gouvernementales notamment). Après un dialogue entre l'Etat examiné et le Conseil des droits de l'homme, la procédure s'achève par l'adoption de recommandations.

Jugement

Décision rendue par une juridiction internationale généralement dénommée « tribunal » ou « cour ». C'est par exemple le cas des tribunaux pénaux internationaux ou des cours des droits de l'homme.

 *Voir*: Arrêt

Juridiction

Au premier sens, le mot «juridiction» désigne la mission de dire le droit et de juger. Le mot a fini par désigner l'organe qualifié pour exercer ce pouvoir. Les juridictions internationales en matière de droits de l'homme ne sont pas nombreuses. Elles se résument pour l'instant à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, auxquelles il faut ajouter les juridictions pénales internationales: tribunaux pénaux internationaux et Cour pénale internationale.

Dans les traités relatifs aux droits de l'homme, il a aussi, et souvent, un sens plus large, notamment lorsqu'il est utilisé dans l'expression «placés sous la juridiction de l'Etat». Il signifie dans ce cas une personne placée sous l'autorité de cet Etat, ce qui ne veut pas nécessairement dire ressortissant de cet Etat; ce peut être un étranger qui y réside.

Jurisprudence

Est ainsi dénommé l'ensemble des arrêts ou jugements rendus par une juridiction. On parlera de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour internationale de justice, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le terme peut également être utilisé dans un sens plus restreint, c'est-à-dire pour désigner les arrêts et jugements rendus à propos d'une question particulière. C'est ainsi que l'on peut parler de la jurisprudence en matière de liberté de conscience.

Réservé théoriquement aux seules juridictions, le mot est fréquemment utilisé à propos des actes pris par des organes qui n'en sont pas. Il est courant de parler de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme par exemple.

Observation générale

C'est l'expression utilisée pour qualifier les actes par lesquels différents comités procèdent à l'interprétation du ou des traités dont ils ont charge de suivre l'application. Certains d'entre eux utilisent l'expression «Recommandation générale» dans un sens et une portée équivalents. Il s'agit de documents extrêmement utiles pour la compréhension des dispositions auxquelles ces observations générales se rapportent.

En matière d'éducation aux droits de l'homme, deux d'entre elles peuvent être signalées:

- L'Observation générale n° 14, Le droit à l'éducation (article 13), (E/C/12/1999/10), du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 15 novembre - 3 décembre 1999.
- L'Observation générale n°1, Paragraphe 1 de l'article 29: Les buts de l'éducation, (CRC/GC/2001/1), du Comité des droits de l'enfant, 17 avril 2001.

Organisation internationale

Par organisation internationale, on entend une association entre des Etats qui donne naissance à une nouvelle entité. Dotée de la personnalité juridique internationale, cette entité a des organes qui lui sont propres, en règle générale plusieurs. Le traité qui la crée lui assigne des missions plus ou moins précises, qui consistent généralement à favoriser la coopération entre les Etats membres dans un ou plusieurs domaines. Une organisation internationale est dite « universelle » lorsqu'elle a vocation à admettre tous les Etats de la planète. Elle est dite « régionale » lorsque ne peut en être membre qu'un nombre réduit d'Etats, quel que soit par ailleurs le critère retenu : géographique, politique, linguistique, religieux, etc. L'expression la plus appropriée pour désigner ces entités est plutôt « organisation intergouvernementale », ce qui permet de les distinguer des organisations non gouvernementales qui, tout en étant internationales, ne sont pas créées par les Etats.

Organisation non gouvernementale (ONG)

L'organisation non gouvernementale est une association regroupant des personnes privées, physiques ou morales, de différentes nationalités. Des personnes publiques peuvent y être associées. A l'inverse de l'organisation intergouvernementale ou internationale qui est créée par un traité entre Etats et/ou des organisations intergouvernementales, l'organisation non gouvernementale est créée par une convention passée entre personnes privées.

A cette condition, qui tient aux modalités de sa création, s'ajoutent d'autres critères : qu'elle ait un but non lucratif, c'est-à-dire qu'elle ne vise pas à procurer des revenus à ses membres ; qu'elle ait un caractère international, c'est-à-dire qu'elle ait des membres originaires de plusieurs pays, et qu'elle ait des buts qui dépassent le cadre d'un seul pays. Les organisations non gouvernementales sont associées aux activités des organisations et organes de promotion et de protection des droits de l'homme.

Partie

C'est par ce terme que le droit international désigne les Etats qui ont ratifié ou ont adhéré à un traité. Il est également fréquent de trouver « Partie contractante ». Dans les anciens traités, l'expression utilisée était « Haute Partie Contractante ».

Protocole

C'est un traité international. Le terme est fréquemment utilisé pour désigner un traité complémentaire à un traité principal. C'est le cas par exemple des deux protocoles adoptés pour compléter le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou des nombreux protocoles adoptés pour compléter la Convention européenne des droits de l'homme, ou encore des textes complémentaires à la Convention américaine des droits de l'homme. Dans ces cas, et en règle générale, la ratification du protocole suppose la ratification préalable de la convention dont il est le complément.


Rapport

Fréquemment utilisé en droit international et, notamment dans les procédures mises en place par les Nations Unies en matière de protection des droits de l'homme, le terme de rapport peut signifier plusieurs choses. En premier lieu, c'est ainsi que sont dénommés les documents que les Etats sont tenus d'adresser aux différentes instances de protection des droits de l'homme ou aux organisations internationales de manière générale. En second lieu, le terme rapport désigne le document par lequel une personne dénommée rapporteur spécial ou une institution (groupe de travail, commission, etc.) s'acquitte des obligations de son mandat à l'égard de l'organe qui l'a nommée. En règle générale, elle fournit des rapports intérimaires (à intervalles plus ou moins réguliers en cours de mandat) et un rapport final en fin de mandat. Il faut noter enfin que les différents Comités des Nations Unies rendent compte de leurs activités au moyen de rapports, généralement annuels.

Traité

Aux termes de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, un traité est un « accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, quelle que soit sa dénomination particulière ». Il peut être bilatéral (entre deux Etats) ou multilatéral (entre plus de deux Etats). Les dénominations des traités sont multiples et ne correspondent pas nécessairement à un usage précis. Ont été utilisés : pacte (Pacte de la Société des Nations, Pacte de la Ligue des Etats arabes, entre autres) ; protocole (Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques) ; charte (des Nations Unies, de l'unité africaine) ; constitution (c'est ce terme qui a été retenu pour qualifier le traité constitutif de l'OIT), à ne pas confondre avec la constitution interne d'un Etat ; convention (par exemple contre la discrimination raciale). Les Etats qui ratifient un traité ou y adhèrent sont tenus de le respecter.

Tribunal

 *Voir* : Juridiction

Bibliographie, manuels et ressources

Recueil de textes

J. Hersch (dir.), **Le droit d'être un homme. Anthologie mondiale de la liberté**, J.C. Lattès/UNESCO, Paris, 1968, 588 p.

On ne peut trouver meilleure présentation que celle de René Maheu, directeur général de l'UNESCO, qui en signe la préface. Pour marquer le 20ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il écrit que l'organisation qu'il dirigeait «... a souhaité que soit publié un recueil de textes, issus de traditions et d'époques les plus diverses, qui, rehaussant par cette diversité même de leurs origines l'unité profonde de leurs significations, illustrent l'universalité dans le temps et dans l'espace de l'affirmation et de la revendication du droit d'être un homme». Le résultat en est 1103 textes ordonnés autour des thèmes suivants : L'homme ; Le pouvoir ; Limites du pouvoir ; Liberté civile ; Vérité et liberté ; Droits sociaux ; La liberté concrète ; Education, science, culture ; Servitude et violence ; Le droit contre la force ; Identité nationale et indépendance ; Universalité ; Sources et fins.

G. Lagelée et G. Manceron, **La conquête mondiale des droits de l'homme**. Présentation des textes fondamentaux, Le cherche midi/Éditions UNESCO, Paris, 1998, 536 p.

Bien qu'il date quelque peu, l'ouvrage est un excellent outil de travail. La première partie traite de l'émergence des droits (de la Grande charte anglaise de 1215 à la déclaration de l'OIT de 1944). La seconde est consacrée à l'affirmation universelle des droits de l'homme. Chaque texte est précédé d'une présentation qui le met en perspective.

Ouvrages et manuels

AFCNDH (Association francophone des commissions nationales des droits de l'homme)/Organisation internationale de la francophonie, **L'éducation aux droits de l'homme**. Comprendre pour agir, AFCNDH, Paris 2009, 210 p.

La première partie est consacrée à l'éducation aux droits de l'homme avec un historique, des éléments de méthodologie et la question de la démocratie scolaire. La deuxième partie comporte des fiches pédagogiques abordant les questions suivantes : éducation, responsabilité, égalité, solidarité, libertés fondamentales et droit international humanitaire. L'ouvrage est accessible sur le site suivant :

<http://www.francophonie.org/Un-guide-de-l-enseignant-pour-l.html?>

J. Andriantsimbazovina et autres, **Dictionnaire des Droits de l'homme**, PUF, « Collection Quadrige », 1074 p.

Un ouvrage de référence écrit par des spécialistes des droits de l'homme.

F. Audigier (dir.), **Stratégies pour une éducation civique au niveau de l'enseignement primaire et secondaire. Guide méthodologique**, Éditions du Conseil de l'Europe, 2000, 156 p.

Un ouvrage collectif qui n'est pas strictement limité à l'éducation civique. Les droits de l'homme sont présents aussi bien dans la 1ère partie consacrée aux principes, questions et méthodes que dans la 2ème qui est un ensemble de dossiers pédagogiques.

F. Audigier et G. Lagelée, **Les droits de l'homme**, Editions du Conseil de l'Europe, 2000, 164 p.

Dans la perspective de l'éducation aux droits de l'homme, le contenu de l'ouvrage est beaucoup plus précis que ce que laisse supposer son titre. Il s'agit en effet d'un véritable manuel destiné, apparemment à titre principal, aux enseignants et aux élèves du secondaire.

Après une introduction qui porte sur les droits de l'homme et l'école, l'ouvrage est divisé en deux dossiers : un dossier professeur et un dossier élèves. Le premier (pp.19-85), ouvrant sur une présentation des textes (Déclaration universelle des droits de l'homme et Convention européenne des droits de l'homme), contient des orientations pédagogiques destinées aux enseignants avec de nombreux exemples ; y figure par ailleurs une bibliographie sélective. Le deuxième dossier (pp. 89-164) contient de nombreux documents sur lesquels peuvent s'exercer les orientations pédagogiques proposées dans le premier : déclarations, traités internationaux, caricatures, extraits d'œuvres de philosophes, etc.

R. Babadji, **100 et 1 mots pour l'éducation aux droits de l'homme**, Editions de l'EIP, 2ème édition, Genève, 2011, 120 p.

La première édition portait effectivement sur 100 et 1 mots pour l'éducation aux droits de l'homme. La seconde édition en comporte quant à elle 138 mais le titre a été maintenu.

Elle est accessible sur le site <http://portail-eip.org/>

Avec un vocabulaire adapté pour la compréhension du plus grand nombre, l'auteur présente un éventail de mots utiles dans le domaine des droits de l'homme. Disponible également en anglais et en espagnol.

N. Baillargeon (textes choisis et présentés par-), **L'éducation**, GF Flammarion, Coll. « Corpus », Paris, 2001, 286 p.

Présentation de textes de Platon, Montaigne, Condorcet, Kant, Rousseau, etc. autour de : Définitions de l'éducation ; Enseigner et apprendre ; Etat, société et éducation.

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH), **Education aux droits de l'homme dans les systèmes scolaires d'Europe, d'Asie centrale et d'Amérique du Nord. Recueil de bonnes pratiques**, Conseil de l'Europe, BIDDH/OSCE, Unesco, HCDH, 2011

<http://www.coe.int/t/dg4/education/edc/Source/Resources/>

[HRECOMPENDIUMGOODPRACTICES_rev251109_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/education/edc/Source/Resources/HRECOMPENDIUMGOODPRACTICES_rev251109_fr.pdf)

Conseil de l'Europe

Sur le site de cette organisation on peut trouver une trentaine d'ouvrage qui traitent de divers aspects des droits de l'homme : droits des enfants, discriminations, torture, minorités, etc.

http://book.coe.int/FR/catalogue.php?PAGEID=39&lang=FR&theme_catalogue=100069

De plus, le Conseil de l'Europe a publié et mis en ligne une série de six ouvrages consacrés à la démocratie. Leur contenu est néanmoins beaucoup plus vaste et les droits de l'homme y sont omniprésents. Le but de ces manuels est d'offrir aux enseignants des différents niveaux du système éducatif des guides dans leurs activités d'enseignement et d'éducation à la démocratie et aux droits de l'homme. Les langues officielles de cette organisation sont le français et l'anglais mais la version française de certains d'entre eux n'est pas encore disponible ; les versions disponibles seront indiquées au fur et à mesure de la présentation des différents volumes.

Volume I : R. Gollob, P. Krapf et W. Weidinger (dir.), **Eduquer à la démocratie**, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, 155 p. (disponible uniquement en anglais).

Il ne faut pas s'arrêter au titre, ce volume porte autant sur la démocratie que sur les droits de l'homme comme l'indiquent les titres de ses trois parties : 1) Comprendre la démocratie et les droits de l'homme ; 2) Eduquer à la démocratie et aux droits de l'homme et, 3) Outils pour l'enseignement de la démocratie et des droits de l'homme.

Volume II : R. Gollob, P. Krapf et W. Weidinger (dir.), **Grandir dans la démocratie**, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, 158 p., (disponible en anglais).
Destiné aux écoles primaires.

Ce volume propose un certain nombre d'exercices autour des thèmes suivants : identité, diversité et pluralisme, égalité, minorités, conflits, les bases du vivre ensemble, pouvoir et autorité, responsabilité, droits et libertés, etc.

Volume III : R. Gollob et P. Krapf (dir.), **Vivre en démocratie**, Editions du Conseil de l'Europe, 2008, 208 p. (disponible en anglais, en français et quelques autres langues).

Destiné aux établissements de niveau secondaire.

Ce volume traite de quatre grands thèmes articulés en modules qui sont indiqués entre parenthèses.

Individu et communauté (stéréotypes et préjugés, égalité, diversité et pluralisme et résolution des conflits).

Prises de responsabilités (droits de l'homme et libertés et responsabilité).

Participation avec un seul module consacré au journal scolaire.

Pouvoir et autorité (règles et lois, les pouvoirs et l'autorité)

Volume IV : R. Gollob, P. Krapf et W. Weidinger (dir.), **Participer à la démocratie**, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, 292 p. (disponible en anglais).

Destiné aux établissements de niveau secondaire.

Il envisage dans l'ordre la participation à la communauté, la participation à la vie politique et comment résoudre les conflits et, enfin, la participation par la communication.

Volume V : R. Gollob et P. Krapf (dir.), **Apprendre à connaître les droits de l'enfant**, Editions du Conseil de l'Europe, 2007, 96 p. (disponible en français et en anglais).

Destiné aux établissements des niveaux élémentaire et primaire.

La première partie est construite autour des quatre principes fondamentaux de la convention des droits de l'enfant : droit de l'enfant à la participation, droit de l'enfant à l'épanouissement personnel, droit de l'enfant au bien-être, droit de l'enfant à la protection. Ces thèmes sont abordés à partir de modules et, pour chacun d'entre eux, l'ouvrage propose une démarche, des outils et des méthodes de travail.

La deuxième partie propose des informations utiles, des matériaux pédagogiques et des documents dont une version simplifiée de la Convention à l'usage des enfants.

Volume VI : R. Gollob et P. Krapf (dir.), **Enseigner la démocratie**, Editions du Conseil de l'Europe, 2009, 97 p. (disponible en français et en anglais). *L'introduction précise qu'ils peuvent être adaptés à différents groupes d'âge tout en notant que certains d'entre eux doivent être réservés aux plus âgés.*

Ce volume contient 47 activités et exercices destinés à l'éducation à la citoyenneté démocratique et à l'éducation aux droits de l'homme.

Les huit chapitres sont intitulés : Créer une bonne ambiance en classe, Clarifier les valeurs, Les droits de l'homme, La perception des autres, Une justice qui fonctionne, Comprendre la philosophie politique, Participer en politique, et Gérer les conflits.

Tous les ouvrages sont accessibles sur le site suivant :

[http://www.coe.int/t/dg4/education/edc/3_RESOURCE/](http://www.coe.int/t/dg4/education/edc/3_RESOURCE/Resources_for_teachers_FR.asp)

[Resources_for_teachers_FR.asp](http://www.coe.int/t/dg4/education/edc/3_RESOURCE/Resources_for_teachers_FR.asp)

Ils peuvent être téléchargés ou imprimés.

S. Keating-Chetwynd (dir.), **La contribution de tous les enseignants à l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme :**

cadre de développement des compétences, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2009, 95 p.

[http://www.coe.int/t/dg4/education/edc/Source/Pdf/](http://www.coe.int/t/dg4/education/edc/Source/Pdf/Contribution%20enseignants_develop_competencesf.pdf)

[Contribution%20enseignants_develop_competencesf.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/education/edc/Source/Pdf/Contribution%20enseignants_develop_competencesf.pdf)

Organisation des Nations Unies, **ABC : L'enseignement des droits de l'homme**. Activités pratiques pour les écoles primaires et secondaires, Genève/New York, 2004, 163 p.

Le chapitre premier est consacré à une approche globale des droits de l'homme mais aussi à des méthodes de base. Le chapitre deux propose des exercices pour les écoles primaires à partir des notions de dignité humaine et d'égalité. Le chapitre trois vise les écoles secondaires avec des exercices plus élaborés.

En annexe, on trouvera de nombreux documents dont notamment des versions simplifiées de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention des droits de l'enfant.

Il peut être téléchargé à partir du site suivant en 5 fichiers PDF : couverture, chapitre 1er, chapitre 2, chapitre 3 et Annexes.

<http://www.un.org/fr/events/humanrightsday/2004/education.htm>

Organisation des Nations Unies/Equitas, **Evaluer les activités de formation aux droits de l'homme. Manuel destiné aux éducateurs dans le domaine des droits de l'homme**, Série sur la formation professionnelle n°18, Montréal/Genève, 2011, XII et 280 p.

Le contenu de l'ouvrage traite principalement de l'évaluation de la formation aux droits de l'homme mais sa 1ère partie revient sur le contenu de l'EDH. Accessible dans les langues des Nations Unies sur le site suivant :

<http://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/TrainingEducation.aspx>

UNESCO/UNICEF, **Une approche de l'éducation fondée sur les droits de l'homme**, Paris/New York, 2008, 146 p.

<http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/leading-the-international-agenda/human-rights-education/resources/publications/>

Bandes dessinées

Dessine-moi un droit de l'homme, Editions de l'EIP, Genève, 1984, 151 p.
Les différents articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont illustrés par des dessinateurs et caricaturistes, dont Bilal, Cabu, Carali, Gotlib, Kerleroux, Petillon, etc.

Dessine-moi un droit de l'homme. Un demi-siècle de droits de l'homme, Editions de l'EIP, Genève, 1998, 119 p.

Dans la même veine que le premier. Les articles de la Déclaration universelle sont accompagnés de dessins et caricatures d'auteurs du monde entier.

R. Gilliquet, D. Casten et F. Walthery, **La Convention des droits de l'enfant**, Le Lombard, Bruxelles, 1993, 64 p.

Une bande dessinée sur la Convention des droits de l'enfant, avec en annexe p. 43 et s. une version de la Convention accessible à tous.

G. Sidki et Bordji, Venus d'ailleurs. **Les droits de l'enfant : an 10**, Editions de l'EIP, Genève, 1999, 67 p.

Bande dessinée sur la Convention des droits de l'enfant à l'occasion des 10 ans de son adoption. Contient également une version de la convention accessible à tous.

Ligue des droits de l'homme, **Cent dessins pour les droits de l'homme**, Le cherche midi éditeur, Paris, 1987, 153 p.

Des dessins et des caricatures rassemblés autour de différents thèmes relatifs aux droits de l'homme : enfance et éducation, travail, culture et liberté, libertés politiques, etc.

Cinéma

Ecole instrument de Paix, **Droits et libertés tout courts**, Genève, 2007, 42 minutes (en allemand, anglais, français et italien).

Des cinéastes ont été invités par l'EIP à tourner des courts métrages pour illustrer un article de la Déclaration universelle des droits de l'homme : J : Gilbert et F. Choffat, Article 3 ; A. Vouardoux, Le campeur ; F. Rossier, Croire ; O. Paulus et Stefan Hillebrand, Der Illetrist ; B. Foster, Selma et ; M. Soudani et L. Buccella, Un altro mondo. Chaque film est accompagné d'un dossier pédagogique.

Organisation des Nations Unies, **A Path to Dignity. The Power of Human Rights Education** (Une voie vers la dignité. Le pouvoir de l'éducation aux droits de l'homme).

Il s'agit d'un film de 28 minutes réalisé après l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur la formation et l'éducation aux droits de l'homme. Après une introduction de la Haut-commissaire aux droits de l'homme, il consiste en trois reportages en Inde, en Australie et en Turquie. En anglais et sous-titré dans les langues des Nations Unies, il est accompagné d'un dossier pédagogique uniquement disponible en anglais. Accessible sur le site suivant :

<http://www.path-to-dignity.org/>

*Cet ouvrage a été achevé d'imprimer en décembre 2012
dans les ateliers d'Alpha-Offset SÀRL
rue du Simplon 5 - 1207 Genève*

Imprimé en Suisse

Article 25 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. 2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale. Article 26 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. 3. Les parents ont le droit de choisir pour leurs enfants le genre d'instruction qu'ils veulent.

«L'instruction publique est un devoir de la société et à l'égard

des citoyens. Vainement, ou au dit on déclare que les hommes ont

tous les mêmes droits, vainement, les lois anciennes elles respectent

ce premier principe de l'éternelle justice, si l'inégalité dans les

facultés morales empêchait le plus grande nombre de jouir de

ces droits dans toute leur étendue.»

Condorcet

«Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»

Condorcet, «Premier mémoire sur l'instruction publique»